



RECUEIL N° 121

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE-DECEMBRE 2017



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Recueil des Actes Administratifs de novembre et décembre 2017 est mis à la disposition du public au pré-accueil de la mairie.

A BETTON, le 10/01/2018

Le Maire,
Michel GAUTIER.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2017

N° DCM	Pôle référent	Thèmes	Objet
17-92	PMG	Intercommunalité	PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE RENNES METROPOLE 2016
17-93	PMG	Intercommunalité	PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU BASSIN VERSANT DE L'ILLE ET DE L'ILLET
17-94	PMG	Intercommunalité	ADHESION DE LA COMMUNE D'AUBIGNE AU BASSIN VERSANT DE L'ILLE ET DE L'ILLET
17-95	PAV	Affaires foncières	TELEPHONIE MOBILE : BOUYGUES TELECOM : CONVENTION D'OCCUPATION DU CLOCHER DE L'EGLISE : AVENANT N°1 DE TRANSFERT A CELLNEX FRANCE SAS
17-96	PAV	Affaires foncières	CENTRE COMMERCIAL DU TREGOR : VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN A LA SCI GASTINEAU
17-97	RH	Ressources humaines	REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
17-98	RH	Ressources humaines	TRANSFORMATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE SUITE A DES MUTATIONS D'AGENTS
17-99	RH	Ressources humaines	TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET EN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (28H/35EME)
17-100	RH	Ressources humaines	CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS
17-101	PAV	Aménagement du territoire	PLAN D'ACTIONS ENERGIE : APPROBATION DES ACTIONS COMMUNALES
17-102	PAV	Aménagement du territoire	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES EN AUTO PARTAGE AVEC CITEDIA SERVICES : APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT
17-103	PCV	Infrastructures	TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS A CARACTERES MOBILIERS ET IMMOBILIERS RELATIFS AUX COMPETENCES "CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE", "PARCS ET STATIONNEMENT", "ASSAINISSEMENT" ET "CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID URBAINS" A RENNES METROPOLE
17-104	PCV	Patrimoine	RESTRUCTURATION DE LA SALLE DE LA CONFLUENCE ET DE SES ANNEXES : REMPLACEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS
17-105	PCS	Economie	DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2018 DES COMMERCES ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
17-106	PMG	Informations	DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION - DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T

ABSENTS EXCUSES

N. PIEL, J. RENAULT, P.DESHAYES, S. CHERIF

PROCURATIONS

N. PIEL à D. FARGEAUD-ESCOFIER, J. RENAULT à M. GAUTIER, P. DESHAYES à D. CONSTANTIN

SECRETAIRE

B. TANCRAV

Madame TANCRAV est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, le Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2017, est adopté à l'unanimité.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal du retrait du point relatif à la présentation du rapport d'activités 2016 du SDE35, Syndicat Départemental d'Énergie 35, en l'absence de M. RENAULT, rapporteur, empêché, et qui est reporté à une prochaine séance.

17-92 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE RENNES METROPOLE 2016
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Monsieur GAUTIER a présenté le rapport d'activités et de développement durable de Rennes Métropole de l'année 2016.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités et de développement durable de Rennes Métropole 2016.

17-93 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU BASSIN VERSANT DE L'ILLE ET DE L'ILLET
(Rapporteur : A. MOISAN)

Monsieur MOISAN a présenté le rapport d'activités 2016 du SBVII, Syndicat du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2016 du Syndicat du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.

17-94 - ADHESION DE LA COMMUNE D'AUBIGNE AU BASSIN VERSANT DE L'ILLE ET DE L'ILLET
(Rapporteur : A. MOISAN)

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27/01/2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 01/01/2018.

Pour les communes qui adhèrent déjà à une structure mettant en œuvre cette compétence, comme c'est le cas pour Betton adhérente au SBVII, il y aura représentation-substitution automatique de la commune par l'EPCI au Syndicat.

Dans le cadre de ces modifications de compétences et afin d'en simplifier la mise en œuvre, la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a demandé au SBVII d'intégrer la commune d'Aubigné, commune non adhérente au Syndicat jusqu'à présent, à son périmètre.

Cette adhésion a été validée lors de la dernière assemblée délibérante du Syndicat le 5 octobre dernier par une validation de la modification de statut nécessaire.

Pour que cette décision puisse être effective dès le 1^{er} janvier 2018, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune d'Aubigné au SBVII conformément à la décision de l'assemblée délibérante du Syndicat le 5 octobre dernier, validant la modification de ses statuts en ce sens.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-95 - TELEPHONIE MOBILE : BOUYGUES TELECOM : CONVENTION D'OCCUPATION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE : AVENANT N°1 DE TRANSFERT A CELLNEX FRANCE SAS
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Le 1^{er} novembre 2016, la Ville de Betton a établi une nouvelle convention d'occupation du clocher de l'église avec BOUYGUES TELECOM pour une durée de 12 ans renouvelable de manière expresse moyennant une redevance d'occupation annuelle de 9 500 €. Cette même convention a été établie avec les opérateurs ORANGE et SFR.

BOUYGUES TELECOM vient d'informer la Ville de Betton de son choix de céder, afin de poursuivre ses investissements face à l'explosion des usages, les infrastructures de télécommunications à CELLNEX France SAS, tout en restant propriétaire des équipements de communications électroniques qui y sont hébergés, et ce à compter du 1^{er} avril 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'occupation du clocher de l'église établie avec BOUYGUES TELECOM selon les modalités sus-définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du clocher de l'église et tous les documents s'y rapportant.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-96 - CENTRE COMMERCIAL DU TREGOR : VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN A LA SCI GASTINEAU
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Afin de rendre plus lisible et plus attractif le centre commercial du Trégor, la Ville de Betton conduit depuis plusieurs années, une opération de renouvellement urbain sur le secteur du Trégor qui se découpe en plusieurs phases :

- **lors d'une première étape**, le groupe LAMOTTE a livré en décembre 2014 un immeuble collectif « Les Allées Saint Martin » de 29 logements et 4 cellules commerciales. La Ville de Betton a, quant à elle, au même moment, livré les espaces publics au pourtour de cette opération ;
- **dans le cadre de la seconde étape** : le groupe LAMOTTE édifie un immeuble collectif de 12 logements avec un rez-de-chaussée commercial en rive Est du cimetière pour permettre notamment le relogement des occupants des 4 locaux commerciaux que la Ville de Betton est en train d'acquérir (4 cellules commerciales et un appartement) sur la partie Ouest du centre en vue de les démolir après leur transfert d'activités ;
- **la troisième étape** consiste à réaménager la place du Trégor.

Dans le cadre de cette dynamique, M. GASTINEAU et M. TALBOURDET, charcutiers-traiteurs, projetant d'installer leur activité dans le centre commercial du TREGOR, ont sollicité la collectivité en vue d'acquérir une surface de terrain de 13 m² environ à prendre sur la parcelle cadastrée section AK n°254 en vue de réaliser une extension du local de boucherie/traiteur vacant à ce jour.

La municipalité a accepté de céder cette emprise moyennant le prix forfaitaire de 1 500 € HT.

France Domaine a émis un avis favorable sur les modalités de cette transaction le 19 octobre 2017.

Ce bien à usage de place piétonne fait partie du domaine public communal et il ne pourra être aliéné qu'après désaffectation et déclassement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESAFFECTER** la surface de 13 m² environ sus-considérée,
- **DE DECLASSER** ce même bien,
- **D'ACCEPTER** la cession de ce bien à la SCI GASTINEAU selon les modalités définies ci-dessus (avec faculté de substitution par une société constituée en vue de réaliser ce projet, société tenue solidairement avec le substitué quant au paiement du prix et des frais et quant à l'exécution des conditions et des charges définies),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera établi en l'étude de Maître GRATESAC, GUINES et EMONNET, Notaires associés à Betton, et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-97 - RECENSEMENT DE LA POPULATION : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS (Rapporteur : M. GAUTIER)

En référence à la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une nouvelle méthode de recensement a été mise en œuvre à partir de 2004. Au comptage ponctuel, organisé tous les sept à neuf ans de façon exhaustive, s'est substituée une collecte annualisée qui permet de fournir chaque année des résultats sur la population et les logements. L'opération est annuelle dans les communes de 10 000 habitants ou plus, quinquennale dans les autres.

La population municipale de notre commune au 1^{er} janvier 2009 publiée fin décembre 2011 et la population municipale au 1^{er} janvier 2010 publiée fin décembre 2012 ayant toutes deux confirmé le franchissement du seuil des 10 000 habitants, l'enquête de recensement sera donc réalisée chaque année, auprès d'un échantillon de 8 % des logements. Au terme de 5 années de collectes successives, ce seront ainsi 40 % de logements qui auront été consultés, soit un pourcentage censé être représentatif de l'ensemble des habitants installés sur notre territoire.

Cette collecte par échantillon aura lieu du 18 janvier au 24 février 2018. À ce titre, la commune percevra de l'INSEE, en fin du 1^{er} semestre 2018, une dotation globale de 2 012 € destinée à couvrir toutes les charges liées à cette enquête, notamment la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **RECRUTER** les agents nécessaires au recensement de la population, à savoir 2 agents et un remplaçant
- **FIXER** leur rémunération sur la base de :

Feuille de logements :	1,53 € brut
Bulletin individuel :	0,82 € brut
Feuille de logement non enquêté :	1,02 € brut
Forfait ½ jour de formation : base de 4 h ;(indice brut 297)	
Forfait tournée de reconnaissance : base de 10 h ; (indice brut 297)	

Forfait déplacement (uniquement pour les secteurs limitrophes des autres communes et qui concerne les écarts)..... 95,00 €

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-98 - TRANSFORMATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE SUITE A DES MUTATIONS D'AGENTS
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Deux agents sur le grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, suite à leur départ pour mutation, vont être remplacés par des agents sur le grade d'Adjoint Administratif territorial. Il est proposé de transformer les postes correspondants pour pouvoir nommer les agents retenus par le jury de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

▪ **TRANSFORMER**

Postes à transformer	Postes après transformation	Date d'effet
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe à temps complet crée par délibération N°12-11 du 01/02/2012	1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet	01/11/2017
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe à temps complet crée par délibération N°12-11 du 01/02/2012	1 poste d'Adjoint Administratif à temps non complet (28h/35 ^{ème})	01/11/2017

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-99 - TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET EN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (28H/35EME)
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Suite à un départ en retraite, la Collectivité va recruter un agent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet (28h/35^{ème}). Il est proposé de transformer le poste occupé par l'agent partant en retraite pour pouvoir nommer l'agent sélectionné par le jury de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **TRANSFORMER** l'emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe Territorial à temps complet en emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe Territorial à temps non complet (28h/35^{ème}) à compter du 1^{er} novembre 2017.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-100 - CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS
(Rapporteur : M. GAUTIER)

Un agent sur le grade d'Edicateur Principal de Jeunes Enfants, dans le cadre de son départ en retraite au 01/01/2018, va être remplacé par un agent sur le grade d'Edicateur Principal de Jeunes Enfants. Il est proposé de créer le poste correspondant pour pouvoir nommer l'agent retenu par le jury de recrutement et permettre un doublon pendant la période précédant le départ en retraite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **CREER** l'emploi d'Edicateur Principal de Jeunes Enfants à temps non complet (28h/35^{ème}) à compter du 6 novembre 2017.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-101 - PLAN D'ACTIONS ENERGIE : APPROBATION DES ACTIONS COMMUNALES
(Rapporteur : L. BESSERVE)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 confie aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants, la responsabilité de la déclinaison des engagements nationaux et régionaux sur le climat et la qualité de l'air.

Dans ce cadre, Rennes Métropole élabore depuis novembre 2015 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour coordonner et animer la transition énergétique sur le territoire. Ce plan comprendra un diagnostic, des objectifs stratégiques et opérationnels et un plan d'actions dans ses domaines de compétences.

Par délibération n°10-95 du 7 juillet 2010, le conseil municipal de Betton avait approuvé un premier Plan d'Action Energie Durable mis en œuvre entre 2010 et 2014 visant à réduire de 20% les émissions de CO₂ du territoire.

Rennes Métropole a invité toutes les communes à poursuivre leur engagement dans la transition énergétique du territoire en produisant chacune un Plan d'Actions Energie pour la période 2017-2020. Ce Plan d'Action Energie est adapté aux enjeux et ressources de chaque commune. Rennes Métropole a également proposé que chaque commune identifie un à trois projets, considérés comme prioritaires et/ou innovants, afin qu'ils soient valorisés dans le plan d'actions de Rennes Métropole.

Les communes de Rennes Métropole peuvent proposer des actions parmi les 5 thèmes suivants : habitat, activités professionnelles et services publics, mobilité et transport, énergies renouvelables, mobilisation des acteurs. Des propositions d'actions ont été définies selon 3 niveaux d'actions : démarrer (prendre en compte le sujet), avancer (renforcer l'engagement), confirmer (être en pointe sur le sujet).

Le contenu du plan d'actions énergie a été abordé au cours des commissions Cadre de vie des 1^{er} décembre 2016, 9 mars 2017, 27 avril 2017, 1^{er} juin 2017 et 17 octobre 2017.

Après échanges et débat en commission, il est proposé au conseil municipal de retenir les thèmes et actions dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ainsi 17 actions de niveau 1, 14 actions de niveau 2 et 8 actions de niveau 3 ont été retenues.

Ce plan d'actions pourra être complété et amélioré chaque année en fonction du bilan de l'année écoulée.

En outre, en vue de contribuer au PCAET de Rennes Métropole, la commune de Betton souhaite mettre en avant dans son PAE les 3 actions prioritaires suivantes :

- Priorité 1 : Accompagner les habitants dans le changement de leurs pratiques de mobilité en proposant des véhicules en auto partage,
- Priorité 2 : Rénover globalement un bâtiment public, le groupe scolaire des Omblais,
- Priorité 3 : Réaliser une installation d'énergie renouvelable sur un bâtiment communal : pose de panneaux solaires thermiques sur la crèche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan d'actions énergie tel qu'annexé,
- **DE PROPOSER** à Rennes Métropole les 3 actions prioritaires suscitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-102 - CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES EN AUTO PARTAGE AVEC CITEDIA SERVICES : APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT
(Rapporteur : L. BESSERVE)

La Municipalité a acté un temps fort autour de la thématique Mobilité au cours de l'année 2017. A ce titre, elle propose une expérimentation consistant en la création de deux stations de voiture en auto partage.

L'auto partage vise à mutualiser des véhicules, afin de permettre la réduction du recours à la voiture individuelle et personnelle ou au véhicule professionnel. Ce service pourrait aider les particuliers utilisant très peu leur seconde voiture à se dessaisir de ce véhicule. En outre, l'auto partage est présenté comme une solution aux problèmes environnementaux de pollution puisqu'il réduit la part de la voiture individuelle, mais aussi d'occupation de l'espace public par les véhicules en stationnement, moins de bouchon et une circulation plus fluide.

Pour cela, CITEDIA SERVICES, gestionnaire du service City Rou', existant déjà sur Rennes avec 34 stations, propose de mettre à disposition de la Ville de Betton, deux véhicules thermiques équipés en auto partage pour une expérimentation de 6 mois renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 31 août 2018, dans la limite de 10 000 km par véhicule (tout kilomètre supplémentaire au-delà des 10 000 prévu sera facturé 0.40€/km).

Le tarif pour 2 véhicules est de 2666,40€/mois TTC le 1^{er} mois (comprenant les frais de mise en service) et 2 316€ TTC les 5 mois suivants.

Il se décompose de la façon suivante :

Description	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT	Montant TVA 20%	Total TTC
-------------	------------------	----------	----------	-----------------	-----------

Location d'un véhicule thermique pour 6 mois	5 790,00 €	2	11 580,00 €	2 316,00 €	13 896,00 €
Création et paramétrage du contrat	250,00 €	2	250,00 €	50,00 €	300,00 €
Bilan d'utilisation par conducteur	42,00 €	2	42,00 €	8,40 €	50,40 €
TOTAL pour 6 mois	6 082,00 €		11 872,00 €	2 374,40 €	14 246,40 €

Les revenus perçus grâce aux conducteurs des véhicules viendront en déduction des loyers versés par la commune de Betton à Citedia Services. Citedia Services reversera les locations encaissées auprès des conducteurs ayant utilisé les véhicules dédiés, au terme des 6 mois sur présentation d'une facture de la Commune de Betton.

Ce tarif inclus : la mise à disposition de deux véhicules, l'équipement électronique embarqué permettant la gestion partagée du véhicule, la mise à disposition de l'outil de réservation en ligne, l'assurance responsabilité civile et tous risques avec franchise incluant l'assistance 0 km et la garantie corporelle du conducteur, l'assistance téléphonique 24h/24, le nettoyage des véhicules et la gestion logistique des sinistres éventuels. Il comprend, en outre, la création et le paramétrage des contrats, la formation du personnel de la mairie de Betton et un bilan mensuel d'utilisation des véhicules.

Le service est à destination des particuliers et des entreprises, bettonnais ou clients City Rou'. Le montant de l'abonnement est offert aux bettonnais (particuliers ou entreprise) pour toute la durée de l'expérimentation.

Les Bettonnais pourront souscrire au service d'auto partage en ligne ou à la boutique Citedia. Les services de la mairie de Betton pourront accompagner les habitants à réaliser leur inscription en ligne.

Les utilisateurs peuvent réserver 24h/24 et pour une durée fixée à l'avance un véhicule depuis le site internet cityroul.com ou par téléphone. Disposant d'un code d'accès et d'une carte individuelle pour emprunter le véhicule ou de la carte Korrigo (activée pour City Rou'), ils pourront ouvrir le véhicule.

Les stations seront positionnées : l'une Place Charles de Gaulle, l'autre sur le parking du garde-barrière. Le marquage au sol et la pose des panneaux réglementaires sont à la charge de la Commune.

Pour permettre la réussite de ce projet, la Commune est chargée de mettre en œuvre la communication adéquate auprès de la population, que City Rou' relayera sur son site internet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat avec CITEDIA SERVICES selon les modalités sus-définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce contrat et tous les documents s'y rapportant.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-103 - INFRASTRUCTURES : TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS ET DROITS A CARACTERES MOBILIERS ET IMMOBILIERS RELATIFS AUX COMPETENCES "CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE", "PARCS ET STATIONNEMENT" ET "ASSAINISSEMENT" A RENNES METROPOLE

(Rapporteur : A. MOISAN)

La Métropole "Rennes Métropole " a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent la "Création, l'aménagement et l'entretien de voirie", les "Parcs et stationnement" et l'"Assainissement".

Le périmètre retenu pour la compétence "Création, aménagement et entretien de voirie", par délibération n° C 14.352 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014, est celui du domaine public communal de la voirie, de l'éclairage public et des cheminements doux identifiés au Schéma directeur des aménagements cyclables de Rennes Métropole. Il n'intègre pas la propreté, le déneigement, les espaces verts, les illuminations et le fleurissement. Ce périmètre a été précisé dans l'annexe technique n°2 à la délibération C 14.433 précitée définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence Voirie de la Métropole modifiée par l'annexe n°1 de la charte de fonctionnement du service métropolitain de Voirie, jointe à la présente délibération.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour les compétences "création, aménagement et entretien de voirie" et "parcs et stationnement", le procès verbal recense les ouvrages de voirie et ouvrages d'art dédiés à la circulation et stationnement (longitudinal, en épi ou en bataille) automobile, ceux relatifs aux piétons et deux roues, inscrits au Schéma Directeur Métropolitain, les ouvrages d'éclairage contigus ou non à la voirie, les matériels dédiés à la compétence voirie, les parkings souterrains et les poches de parking aériens, ainsi que les parcelles dite 100% voirie non incorporées au domaine non cadastré.

Pour la compétence "Assainissement", le procès verbal recense tous les ouvrages, réseaux et terrains du service public d'assainissement collectif relatifs à l'assainissement des eaux usées et tous les ouvrages, réseaux et terrains publics collectant, stockant ou traitant des eaux pluviales rejetés par la voirie métropolitaine ou par les parcelles privées relatifs à l'assainissement des eaux pluviales.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base des procès verbaux d'inventaire des biens mis à disposition annexés à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du procès-verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique. Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'annexe 1 de la Charte de fonctionnement du service métropolitain de Voirie, jointe à la présente délibération, définissant le patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie",
- **D'APPROUVER** le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 01/01/2015,
- **D'APPROUVER** le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés sous réserve des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 01/01/2015,
- **DE PRECISER** que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès Verbal d'incorporation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée, à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 30 voix « pour » et 2 abstentions (C. COUDRAIS, S. HAUTIERE).

17-104 - PATRIMOINE : REMPLACEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

(Rapporteur : F. TIROT)

Dans le cadre de la restructuration de la salle de la Confluence et de ses annexes, la ville de Betton a sollicité auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, une augmentation de la puissance électrique desservant le site.

L'opération a nécessité le remplacement de la ligne électrique traversant la parcelle communale référencée au cadastre sous le numéro 94 de la section AL.

Il convient de consentir à ENEDIS les droits de servitudes qui s'appliquent à ce type d'ouvrage, et notamment le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 120 mètres.

Depuis la réforme de la domanialité publique, en vertu de l'article 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens qui relèvent du domaine public communal dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation des biens dont il s'agit.

Après avoir pris connaissance de la consistance des ouvrages appartenant à ENEDIS, il s'avère que celle-ci ne compromet pas l'affectation du bien concerné.

La convention est prévue sans indemnité compensatoire au profit de la commune et les frais d'authentification devant notaire sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de servitude avec ENEDIS portant sur la ligne électrique traversant la parcelle communale AL 94,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-105 - OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES ET CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

(MP. LEGENDRE)

L'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par le Maire. Ainsi le Maire peut à présent autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment. Les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente par décision du Maire après avis du Conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi du 06 août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. Depuis l'origine, Rennes Métropole anime cette démarche qui se concrétise notamment par une régulation des ouvertures des commerces les dimanches et les jours fériés.

Le 13 novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le Pays de Rennes de 2016 à 2019. L'avenant pour l'année 2018 à

ce protocole d'accord convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir de manière exceptionnelle pour l'année 2018, 3 jours fériés:

- mardi 8 mai 2018 (Victoire 1945)
- lundi 21 mai 2018 (Pentecôte)
- samedi 14 juillet 2018 (Fête Nationale)

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

De la même manière, conformément au protocole d'accord, le Maire de Betton peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches pour l'année 2018, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 L.3132-25 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

- dimanche 14 janvier 2018 (1er dimanche des soldes d'hiver)
- dimanche 16 décembre 2018 (dimanche qui précède Noël)
- dimanche 23 décembre 2018 (dimanche qui précède Noël)

Enfin, conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27 L.3132-25 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches pour l'année 2018.

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogation au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre, par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches maximum dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal seront:

- Le 21 janvier 2018
- Le 18 mars 2018
- Le 17 juin 2018
- Le 16 septembre 2018
- Le 14 octobre 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

▪ **DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet d'arrêté de M. le Maire, pris en vertu de l'article L.3132-26 du code du Travail, et portant dérogation à la règle du repos dominical comme suit :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - et conformément au protocole d'accord signé à l'échelle du Pays de Rennes, les jours fériés suivants :

- mardi 8 mai 2018 (Victoire 1945)
- lundi 21 mai 2018 (Pentecôte)
- samedi 14 juillet 2018 (Fête Nationale)

les dimanches suivants :

- Le 14 janvier 2018 (1er dimanche des soldes d'hiver)
- Le 16 décembre 2018 (dimanche qui précède Noël)
- Le 23 décembre 2018 (dimanche qui précède Noël)

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- Le 21 janvier 2018
- Le 18 mars 2018
- Le 17 juin 2018
- Le 16 septembre 2018
- Le 14 octobre 2018

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 31 voix « pour » et 1 abstention (M. LE GENTIL).

(rapporteur : M. GAUTIER)

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

- 1 allée Max Jacob, parcelles AS n°478 et 479, répondue le 21/08/2017,
- 8 rue du Mont Saint Michel, parcelle AL n°48, répondue le 28/08/2017,
- 24 rue de la Hamonais, parcelle AP n°36p, répondue le 04/09/2017,
- 3 rue du Vivier Louis, parcelles AT n°343 et 370, répondue le 15/09/2017,
- 18 rue du Mont Saint Michel, parcelle AP n°143, répondue le 15/09/2017,
- 12 rue du Trégor, parcelles AD n°490 et 493, répondue le 18/09/2017,
- 24 rue des Chênes, parcelle AS n°284, répondue le 18/09/2017,
- 6 allée de Budapest, parcelle AE n°566, répondue le 18/09/2017,
- 1 allée des Capucines, parcelle AS n°493, répondue le 18/09/2017,
- 3 rue des Celliers, parcelle BE n°79, répondue le 18/09/2017,
- 18 Le Petit Housset, parcelles AX n°243, 239, 241, 31, 32 et 161, répondue le 18/09/2017,
- 49 rue de Rennes, parcelles AT n°23 et 24, répondue le 19/09/2017,
- Le Vau Robion, parcelle BA n°23p, répondue le 16/10/2017,
- 63 rue de la Forge, parcelle AN n°145, répondue le 16/10/2017,
- 5 allée des Goélands, parcelle AK n°150, répondue le 16/10/2017,
- 38 rue du Parc, parcelle AI n°152, répondue le 16/10/2017,
- 41ter rue de Rennes, parcelle AT n°15, répondue le 18/10/2017,
- 10 rue du Clos, parcelle BC n°127, répondue le 18/10/2017,
- 12 rue du Trégor, parcelles AD n°491 et 492, répondue le 27/10/2017,
- 8 rue d'Altenbeken, parcelles BE n°433 et 446, répondue le 27/10/2017

DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

- AVENANT N°1 AU BAIL RURAL DU 14 JUIN 1982 RELATIF AUX PARCELLES AP 35 ET 40, CONCLU AVEC L'EARL BERTHELOT
- 11/09/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°3 AU LOT N°7 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+1.512 € TTC)
- 12/09/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES
- 13/09/2017 : PASSATION D'UN CONTRAT D'ÉTUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU JARDIN DU PRIEURÉ
- 31/08/2017 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS AVEC L'ASSOCIATION AR ROC'H
- 02/10/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°3 AU LOT N°2 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+2.369,06 € TTC)
- 02/10/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°4 AU LOT N°2 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+3.859,37 € TTC)
- 05/10/2017 :
 - DE VIANDES ET DE PRODUITS CARNÉS
- 05/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS SURGELÉS ET DE PRODUITS CONGELÉS
- 05/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE ET DE CONSERVES
- 05/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE FRUITS ET LÉGUMES
- 05/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS FRAIS DE MARÉE
- 05/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES
- 05/10/2017 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS AVEC L'ADAPEI
- 17/10/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°5 AU LOT N°12 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+4.248,57 € TTC)
- 17/10/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°4 AU LOT N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+478,81 € TTC)
- 17/10/2017 : PASSATION D'UN AVENANT N°4 AU LOT N°7 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES (+1.009,01 € TTC)
- 19/10/2017 : PASSATION D'UNE CONVENTION D'ÉTUDE DU PERMIS D'AMENAGER ET D'UN CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT LA TOUCHE
- 19/10/2017 : RECONDUCTION DES MARCHÉS DE FOURNITURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS, PHONOGRAMMES ET DVD POUR LA MÉDIATHÈQUE THÉODORE MONOD
- 19/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE DE BETTON
- 20/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ D'IMPRESSION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE SES SUPPLÉMENTS
- 20/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE RÉALISATION ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT
- 20/10/2017 : RECONDUCTION DU MARCHÉ DE BALAYAGE MÉCANIQUE DES ESPACES PUBLICS

CONSEIL MUNICIPAL DU DECEMBRE 2017

N° DCM	Pôle référent	Thèmes	Objet
17-107	PCV	Patrimoine	CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE DE SPORTS AU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR (PRESENTATION AGENCE LEBORGNE)
17-108	PVC	Ecoles	INFORMATION : ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LES ECOLES PUBLIQUES A LA RENTREE 2018
17-109	PMG	Intercommunalité	PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU SDE 35 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35
17-110	PMG	Intercommunalité	PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE
17-111	PMG	Finances	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS
17-112	PAV	Affaires foncières	LE HOUSSET : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A L'INDIVISION GILBERT
17-113	PAV	Affaires foncières	AVENUE MOZART : CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU PROFIT DE SFR : APPROBATION
17-114	PMG	Finances	DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 BUDGET PRINCIPAL ET REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DE LA SALLE DES FETES
17-115	PMG	Finances	ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A RENNES METROPOLE POUR LA RUE DE RENNES ET LE SECTEUR DE LA FORGE
17-116	PMG	Finances	ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES
17-117	PMG	Finances	CONTRAT DE TERRITOIRE – CREDITS DE FONCTIONNEMENT (V3) 2018
17-118	PMG	Finances	RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
17-119	PAV	Aménagement du territoire	ZAC DE LA RENAUDAIS : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2017
17-120	PCV	Patrimoine	AMENAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ETAGE DU BATIMENT DU PRIEURE : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR
17-121	PCV	Patrimoine	EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ACCUEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR
17-122	PVC	Culture	CONCERT DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE : FIXATION DE TARIFS POUR LES SCOLAIRES
17-123	PMG	Informations	DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION - DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T

ABSENTS EXCUSES

N. PIEL, L. TYMEN, G. PICHOFF, P. DESHAYES

PROCURATIONS

N. PIEL à M. DOUDARD, L. TYMEN à T. ANNEIX, G. PICHOFF à C. PIRON, P. DESHAYES à D. CONSTANTIN

SECRETAIRE

B. TANCRAI

Madame TANCRAI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, le Maire ouvre la séance.

Mis aux voix, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 novembre 2017, est adopté par 31 voix « pour » et 2 abstentions (C. COUDRAIS. S. HAUTIERE).

17-107 - PATRIMOINE : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE DES SPORTS AU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR
(Rapporteur : F. TIROT)

La poursuite de l'urbanisation de la commune et le développement des pratiques sportives ont conduit la Municipalité à mener une réflexion sur l'évolution des équipements sportifs afin d'élaborer et planifier une offre d'équipements sportifs dans une vision prospective à moyen et long termes.

Après plusieurs rencontres avec le CSB, il a été mis en évidence la nécessité d'engager dès cette année la réalisation d'un deuxième terrain de football en gazon synthétique et la construction d'une nouvelle salle des sports.

S'agissant de la nouvelle salle des sports, il est rappelé que le choix d'implanter l'équipement au Complexe sportif des Omblais s'est imposé compte tenu de sa situation géographique centrale et de la proximité immédiate d'établissements scolaires (collège, groupe scolaire).

Au cours de sa séance en date du 22 mars 2017, le conseil municipal a validé le programme de cette opération et fixé l'enveloppe financière affectée aux travaux à 2 000 000 € HT.

Après consultation des maîtres d'œuvre, les études de conception et la direction des travaux ont été confiées à l'équipe constituée de l'agence d'architecture Didier LE BORGNE et des bureaux d'études PLBI (structure), GEFI (fluides) et ACOUSTEX (acoustique).

Comme pour chaque projet d'envergure, la Municipalité a mis en œuvre la démarche PCI (Processus de Conception Intégrée) afin de placer les futurs usagers au cœur de la conception et de mettre tous les acteurs du projet autour de la table. Quatre ateliers ont ainsi été organisés autour de thématiques précises.

Les principes qui ont guidé l'élaboration du projet sont les suivants :

- Prendre en compte les possibilités d'évolution des pratiques sportives,
- Ne privilégier aucun sport en particulier ; la réponse doit être collective,
- Apporter une réponse pour une pratique au niveau régional des disciplines principales (handball, basket-ball, volley-ball, badminton),
- Offrir des équipements privilégiant le confort thermique, l'accessibilité, la sécurité, le respect des recommandations des différentes fédérations,
- Offrir au collège et au Groupe scolaire des Omblais une solution complémentaire de proximité pour la pratique de l'éducation sportive et physique.

Au cours de la phase de conception, il a été mis en évidence la nécessité de réaliser des prestations non prévues initialement au programme afin d'optimiser le fonctionnement des locaux et de se conformer aux exigences du PLU et des différentes fédérations pour l'homologation de l'équipement. Il s'agit principalement des prestations suivantes :

- Aménagement de 2 vestiaires supplémentaires pour les pratiquants,
- Mise en place d'aérothermes pour chauffer la halle des sports,
- Réalisation d'une cuve enterrée à usage de bassin tampon pour la gestion des eaux pluviales conformément aux dispositions du PLU.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il convient de porter l'enveloppe financière affectée aux travaux à 2 100 000 € HT.

Les études étant finalisées, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance du projet. La nouvelle salle, implantée au Sud des tennis couverts, sera desservie depuis un parvis et une cour de service. Les pratiquants et les spectateurs seront accueillis dans un hall d'entrée desservant les équipements suivants :

- Un club house largement vitré sur la halle des sports et l'extérieur ;
- Une aire de jeux aménagée pour la pratique des différentes disciplines ;
- Un espace tribune pouvant accueillir 237 personnes maximum, dont 6 emplacements PMR ;
- Une zone vestiaires équipée de 4 vestiaires avec douches pour les pratiquants et 2 vestiaires avec douches pour les arbitres ;
- Des sanitaires accessibles aux PMR ;
- Des locaux de rangement pour le matériel des activités ;
- Un local de ménage prévu pour recevoir le matériel d'entretien (les vestiaires dédiés aux arbitres rempliront également la fonction de vestiaire pour le personnel) ;
- Des locaux techniques aménagés pour recevoir les divers équipements (local électrique, chaufferie, local ventilation...).

L'aspect architectural se caractérise par deux volumes, un volume majeur lié au gabarit de la halle des sports et un volume de confortement, plus bas, venant sertir celui dominant. L'éclairage naturel de la salle se réalise par la façade au Nord, en opposition à la façade Sud, pleine mais micro perforée pour permettre l'efficacité du mur pariéto-dynamique. Cette dualité se renforce par l'enveloppe du bardage foncé et par l'aspect diaphane du polycarbonate en façade Nord.

Le volume du confortement, quant à lui, est largement vitré en son pignon, pour ouvrir une large transparence sur le sas d'entrée et la salle. Un large débord oriente le bâtiment par rapport au parvis et à son approche visuelle. Autant l'édifice majeur est foncé, autant le volume de confortement est clair.

La salle sera chauffée par un système de chauffage solaire dit « passif », de type mur pariéto-dynamique, et par des aérothermes ; quant aux autres locaux, ils seront chauffés au gaz avec un système de production d'eau chaude.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé par la maîtrise d'œuvre à 2 141 000 € HT, mais non compris les équipements optionnels suivants :

- Installation en toiture de capteurs photovoltaïques 130 000,00 € HT,
- Récupération des eaux pluviales de toiture pour les toilettes 20 000,00 € HT,
- Sonorisation de la salle 15 000,00 € HT.

La consultation des entreprises sera organisée selon la procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette consultation est prévue de Février à Mars 2018 en vue d'une exécution des travaux de Mai 2018 à Juin 2019.

L'opération sera financée en totalité par la collectivité, étant entendu que les travaux sont éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR / Exercice 2018). Le montant de la subvention pourrait s'élever à 80 000 € (20% du plafond de dépense fixé à 400 000 €).

Par ailleurs, la collectivité pourrait solliciter une aide du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), dans le cas où ce projet serait compatible avec les orientations prises par cet organisme.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** l'évolution du programme des travaux de construction d'une nouvelle salle des sports au Complexe sportif des Omblais et de fixer la nouvelle enveloppe financière affectée aux travaux à 2 100 000 € HT,
- **D'APPROUVER** le projet et le coût prévisionnel des travaux estimé à 2 141 000 € HT, soit 2 569 200 € TTC, hors options,
- **DE LANCER** la consultation des entreprises selon la procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire,
- **DE SOLLICITER** une aide financière de l'Etat au titre de la DETR,
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès du CNDS.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-108 - INFORMATION : ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LES ECOLES PUBLIQUES A LA RENTREE 2018

(Rapporteur : T. ANNEIX)

L'organisation du temps scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible à compter de la rentrée 2017, par dérogation au cadre général de quatre jours et demi. Depuis le décret du 28 juin 2017 chaque commune a la possibilité de définir l'organisation de la semaine scolaire.

La Ville de Betton avait choisi de maintenir pour l'année en cours l'organisation établie depuis septembre 2013 et d'engager une réflexion pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire à partir de septembre 2018.

Une période de concertation depuis le mois d'octobre avec l'ensemble des acteurs locaux (représentants des parents d'élèves, directions des établissements, IEN de circonscription) a permis d'engager une réflexion approfondie et un dialogue serein à travers différentes instances : groupe de travail élus, comité consultatif des écoles, et conseils d'école.

Comme le stipule le décret, les conseils d'école extraordinaires ont été réunis afin d'émettre un avis consultatif qui a été transmis à la collectivité. Il en résulte des avis partagés entre les deux organisations possibles sans qu'une réelle tendance se dégage.

Le choix final de la collectivité a été guidé par le seul intérêt de l'enfant et en particulier de son rythme. Les temps d'apprentissage de l'enfant sont à privilégier le matin. Le maintien de l'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi a par conséquent été retenu.

Quelques aménagements sont apportés aux horaires actuels : harmonisation des horaires dans les différentes écoles, début des cours à 8h30, fin de la classe à 15h40. Les temps périscolaires devront avant tout apporter des temps de respiration en particulier en maternel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **SE PRONONCER** en faveur du maintien de la semaine de 4 jours ½. Le choix de la commune sera communiqué au directeur de l'académie (DASEN) qui émettra un avis définitif.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 31 voix « pour » et 2 abstentions (B. ROHON, G. PICHOFF).

17-109 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU SDE35 (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35) (Rapporteur : J. RENAULT)

Monsieur RENAULT a présenté le rapport d'activités 2016 du SDE 35, Syndicat Départemental d'Énergie 35.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2016 du Syndicat Départemental d'Énergie 35.

17-110 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE (RPQS) DE LA COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS (Rapporteur : L. BESSERVE)

Madame BESSERVE a présenté le rapport d'activités 2016 sur le prix et la qualité des services d'eau potable (RPQS) de la collectivité Eau Du Bassin Rennais.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2016 sur le prix et la qualité des services d'eau potable (RPQS) de la collectivité Eau Du Bassin Rennais.

17-111 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS (Rapporteur : M. GAUTIER)

Le service d'aide à domicile du CCAS (SAAD) permet d'accompagner 80 personnes fragilisées en leur apportant le soutien nécessaire à leur maintien à domicile. Il s'agit d'un service autorisé et tarifé, pour partie financé par les usagers et pour partie par les participations des caisses de retraite, des mutuelles et du Conseil Départemental via l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Si l'utilité sociale et la qualité du service rendu sont indiscutables, cette activité reste une activité structurellement déficitaire pour le CCAS qui impacte la situation financière globale.

Afin d'apurer une partie du déficit cumulé par l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile et pour ne pas augmenter trop fortement le reste à charge des usagers, il est proposé d'attribuer au CCAS une subvention exceptionnelle de 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 50 000 € au CCAS.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-112 - LE HOUSSET : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A L'INDIVISION GILBERT (Rapporteur : M. GAUTIER)

Le PLU approuvé le 5 juillet 2011 modifié le 19 janvier 2017 a classé en zone d'urbanisation future (2AU) diverses parcelles situées au lieu-dit « Le Petit Housset » dont les parcelles cadastrées section AX n°221,222 227 et 37 appartenant à l'Indivision GILBERT.

Compte tenu de la nécessité de constituer des réserves foncières pour la réalisation de futurs projets d'urbanisation sur la commune, la municipalité est entrée en négociation avec ces propriétaires en vue d'acquérir environ 23 679 m² de terrains selon la répartition suivante :

Références cadastrales	zonage PLU	surface acquise en m ²
AX37	2AU	13 004,00
AX222	2AU	6 273,00
AX221	2AU	1410,00
AX227	2AU	2 992,00
TOTAL		23 679,00

Elle est parvenue à un accord à hauteur de 3,05 €/m² de terrain.

Cette acquisition n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble, il n'y a pas lieu de solliciter France Domaine. La ville de Betton fera son affaire personnelle de la libération des lieux auprès de l'exploitant agricole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'ACCEPTER** l'acquisition de ce bien selon les modalités sus-définies, l'ensemble des frais sera pris en charge par la commune de Betton,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique correspondant à intervenir en l'étude de Maître GRATESAC, GUINES et EMONNET, Notaires associés à Betton et tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-113 - AVENUE MOZART : CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU PROFIT DE SFR : APPROBATION

(Rapporteur : M. GAUTIER)

SFR a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit pour permettre la distribution de la fibre optique dans les quartiers déjà couverts. Dans ce cadre, SFR recherche des emplacements à usage technique pour la mise en place d'un local technique appelé Point de Mutualisation (« PM » ou « shelter »).

A cet effet, la Ville de Betton met à disposition à titre gracieux un emplacement d'une surface de 2 m² environ, situés dans l'emprise de la parcelle cadastrée section AL n°209 située Avenue Mozart et donnant sur l'Avenue d'Armorique en vue d'y installer une armoire technique de teinte gris anthracite. Elle sera raccordée aux réseaux d'énergie et de télécommunications aux frais de SFR. La présente convention est conclue pour une durée de 12 années renouvelables tacitement par période de 5 ans.

SFR devra procéder à l'installation des équipements techniques, et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- **D'APPOUVER** les termes de cette convention d'occupation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-114 - DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur : B. ROHON)

En vue de la clôture de l'exercice comptable 2017, il est nécessaire d'ajuster certains crédits notamment sur la section d'investissement afin de permettre le paiement des factures jusqu'au vote du budget primitif 2018.

Il s'agit d'ajustements de crédits dû notamment à l'avancement de certains projets tels que l'extension de la crèche ou bien encore à l'ajustement des crédits affectés au terrain de foot synthétique après la signature des marchés.

Les décisions modificatives sont les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Total Dépenses	Article	52 730,00
65 - Autres charges de gestion courante		50 000,00
	657362 - Subventions de fonctionnement au CCAS	50 000,00
022 - Dépenses imprévues		-50 000,00
	022 - Dépenses imprévues	-50 000,00
023 - Virement à la section d'investissement		52 730,00

	023 - Virement à la section d'investissement	52 730,00
Total Recettes	Article	52 730,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section		2 730,00
	7811 - Reprise sur amortissements	2 730,00
73 - Impôts et taxes		50 000,00
	7381 - Taxes additionnelles au droit de mutation	50 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total Dépenses	Article	62 730,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28051 - Concessions et droits similaires	1 830,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28183 - Matériel de bureau et matériel informatique	900,00
041 - Opérations patrimoniales	2313 - Constructions	10 000,00
101 - Groupe scolaire des Mézières	2313 - Constructions	2 500,00
102 - Structure multi-accueil petite enfance	2313 - Constructions	10 000,00
126 - Salle des fêtes	2313 - Constructions	25 000,00
127 - Centre administratif	2313 - Constructions	10 000,00
134 - Complexe sportif la Touche	2313 - Constructions	-57 000,00
284 - Etudes d'urbanisme/PLU	2031 - Frais d'études	17 400,00
362 - Matériel Pôle Citoyenneté	2188 - Autres immobilisations corporelles	13 500,00
364 - Matériel Pôle Vie de La cité	2188 - Autres immobilisations corporelles	15 000,00
620 - Aménagement de l'espace public	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	13 600,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	021 - Virement de la section de fonctionnement	52 730,00
041 - Opérations patrimoniales	238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	10 000,00

Par ailleurs, il convient au vue de ces ajustements de réviser l'autorisation de programme de la salle des fêtes comme suit :

Initial	Révisé (2017)	Révisé (2018)
1 885 680	2 627 400	2 662 400

Le montant supplémentaire soit 35 000 € est dû aux avenants de travaux qui représentent 1.3 % de l'opération. Ces avenants proviennent pour 1/3 de demandes du contrôleur technique, pour 1/3 d'oublis du maître d'œuvre dans les cahiers des charges et pour 1/3 de demandes complémentaires du maître d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** ces décisions modificatives pour le budget principal,
- **DE REVISER** l'autorisation de programme de la salle des fêtes.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 31 voix et 2 abstentions (C. COUDRAIS, S. HAUTIERE).

17-115 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A RENNES METROPOLE POUR LA RUE DE RENNES ET LE SECTEUR DE LA FORGE (Rapporteur : B. ROHON)

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et le transfert de compétence en matière de voirie, Rennes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de plusieurs opérations majeures d'espaces publics sur la commune de Betton, dont la requalification de la rue de Rennes et le secteur de la Forge.

Dans ce cadre et conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles aux termes de l'article L5217-5 du même Code, il est envisagé que la Commune de Betton attribue un fonds de concours à Rennes Métropole.

Les dispositions des articles précités permettent, en effet, à une commune membre d'une Métropole de verser, à cette dernière, un fonds de concours afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement.

Le montant maximum du fonds de concours, versé par la commune, ne pourra pas excéder 50 % de la part du financement HT assuré, hors subventions, par Rennes Métropole, étant précisé que, conformément à l'article L1111-10 III du CGCT, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet d'investissement.

Rue de Rennes :

L'opération consiste en la requalification des espaces publics, l'effacement des réseaux et la rénovation du réseau de collecte des eaux pluviales de la rue de Rennes. Les objectifs de l'opération sont :

- Aménager une nouvelle entrée de ville plus paysagée ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains et favoriser le dynamisme commercial ;
- Apaiser les vitesses au profit notamment des modes actifs.

L'enveloppe financière de l'opération s'élève à 3 400 000 € HT, soit 4 080 000 € TTC.

Rennes Métropole doit percevoir une subvention de 50 000 € de la Région Bretagne au titre de soutien à l'investissement local. Le montant du fonds de concours est donc estimé à 1 675 000 €, correspondant à 50% de la part des études et travaux HT financés par Rennes Métropole. Le tableau ci-dessous récapitule les modalités prévisionnelles de versement du fonds de concours selon le calendrier de cette opération :

2017	2018	2019
Acompte de 20%	Acompte de 60%	Solde : 20%

Le versement du solde, à l'issue des travaux, sera effectué selon les dépenses réellement effectuées, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réelles, signé et certifié exact par Rennes Métropole, et la production du ou des procès-verbaux de réception des travaux.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Secteur de La Forge

L'opération consiste en la requalification des espaces publics situés aux abords du croisement de l'avenue Mozart et de la rue de La Forge dans l'accompagnement de la transformation de la zone d'activité de La Forge en zone d'habitation. Les objectifs de l'opération sont :

- Agrandir le parking existant ;
- Améliorer le point d'apport volontaire existant ;
- Améliorer l'éclairage public du parking.

L'enveloppe financière de l'opération s'élève à 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

Le montant du fonds de concours est donc estimé à 50 000 €, correspondant à 50% de la part des études et travaux HT financés par Rennes Métropole.

Le tableau ci-dessous récapitule les modalités prévisionnelles de versement du fonds de concours selon le calendrier de cette opération :

2018	2019
Acompte de 40%	Solde : 60%

Le versement du solde, à l'issue des travaux, sera effectué selon les dépenses réellement effectuées, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réelles, signé et certifié exact par Rennes Métropole, et la production du ou des procès-verbaux de réception des travaux.

Au cas où le coût final des études et travaux de voirie serait inférieur au coût estimé, le fonds de concours sera recalculé afin d'être conforme aux limites précisées ci-dessus. Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours de 1 675 000 € à Rennes Métropole pour participer au financement de la rue de Rennes,
- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours de 50 000 € à Rennes Métropole pour participer au financement du secteur de la Forge.

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 31 voix et 2 abstentions (C. COUDRAIS, S. HAUTIERE).

17-116 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES
(Rapporteur : B. ROHON)

La commune de Betton a été saisie par le Trésorier principal de demandes d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

Les admissions de créances proposées par le comptable public sont les suivantes et concernent des factures de périscolaires :

Type d'admission	Motif	Période	Montant
Créances éteintes	Surendettement	2005/2017	1 777.24 €
TOTAL 6542			1 777.24 €
Créances admises en non-valeur	Créances < 30 €	2014/2016	32.15 €
TOTAL 6541			32.15 €

Au vu de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du Trésorier principal, celle-ci s'élevant à 1 777.24 € pour les créances éteintes et à 32.15 € pour les non-valeurs soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 1 809.39 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 1 777.24 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542,
- **D'ACCEPTER** l'admission en-non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 32.15 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-117 - CONTRAT DE TERRITOIRE – CREDITS DE FONCTIONNEMENT (V3) 2018

(Rapporteur : B. ROHON)

Le département d'Ile-et-Vilaine a mis en place un nouveau contrat de territoire 2017-2021. Le volet 3 qui correspond aux dépenses de fonctionnement définit la nature des projets éligibles.

Il s'agit de toute action ou manifestation relevant de l'inclusion sociale, du bien vieillir ensemble, l'enfance et la jeunesse, l'accès à la culture et au sport pour tous, l'équilibre territorial, le développement durable et la transition énergétique. Concernant la lecture publique, l'éligibilité des projets est limitée aux événements culturels structurants pour les bibliothèques s'inscrivant dans un réseau intercommunal, ainsi qu'au développement des fonds multimédia image et son.

Dans ce cadre, il convient de définir les actions de fonctionnement qui seront affectées à ce contrat de territoire pour l'année 2018 ; le montant de l'enveloppe attribuée à Betton étant de 68 326 € se répartissant ainsi :

	Total prévisions		
	Dépenses 2017	Taux	Subvention 2018
Expositions	30 652,00	50,00%	15 326,00
Programmation culturelle	106 000,00	50,00%	53 000,00
TOTAL	136 652,00		68 326,00

La programmation culturelle recouvre toutes les manifestations qui seront organisées en 2018 à savoir : spectacles programmées à la Confluence, feu d'artifice, scènes mystères, cabarets du marché... et comprend les charges de personnel liées à cette programmation.

Il sera proposé au conseil municipal :

- **D'ARRETER** la liste des actions de fonctionnement pouvant répondre aux objectifs définis dans le volet n°3 du contrat de territoire 2017-2021

Mise aux voix, la délibération est adoptée par 31 voix et 2 abstentions (C. COUDRAIS, S. HAUTIERE).

17-118 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Rapporteur : B. ROHON)

La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, impose aux communes, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document important qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015, a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux et du public. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré. Le contenu de ce rapport est prévu par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 et plus précisément à l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Il doit comporter notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune en fonctionnement comme en investissement avec les hypothèses d'évolution en matière de fiscalité, de tarification, de subventions,
- La présentation des engagements pluriannuels avec la programmation d'investissement,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette et les perspectives pour le projet de budget,
- Le niveau d'épargne brute, d'épargne nette,
- La structure des effectifs et son évolution,
- Les dépenses de personnel comportant les éléments sur la rémunération,
- La durée effective du travail dans la commune.

Le ROB doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi, faire l'objet d'une publication. Il est à noter que désormais, le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Après une présentation de l'analyse rétrospective pour la période 2013-2016 et d'une prospective pour la période 2018-2020 en groupe de travail Finances réuni le 6 décembre, une nouvelle présentation détaillée vous est proposée intégrant le contexte économique international et national ainsi que le contexte local et des éléments comparatifs avec des communes limitrophes.

Cette présentation permet de connaître les choix politiques proposés pour l'établissement du budget primitif 2018 notamment en matière fiscale et d'investissements.

Les différents ratios démontrent une situation financière saine de la commune grâce aux efforts de maîtrise des dépenses engagés depuis quelques années et la volonté de désendettement. Elle s'appuie également sur une maîtrise foncière qui favorise l'urbanisation de la commune et l'apport de recettes supplémentaires.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires présenté en annexe.

17-119 - URBANISME : ZAC DE LA RENAUDAIS : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE DE L'ANNEE 2017

((Rapporteur : Laurence BESSERVE)

Selon les termes de l'article 18 de la convention de concession établie le 18 novembre 2011 avec la société OCDL-LOCOSA, aménageur de la ZAC de la Renaudais, ce dernier doit remettre à la commune de Betton, avant le 15 octobre de chaque année, pour approbation par le Conseil Municipal, le compte-rendu financier annuel (CRACL). Il comporte :

- ☐ Le bilan

- sur les conditions techniques et financières de la réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et aux perspectives à venir ;
- le cas échéant, le compte-prévisionnel actualisé des activités, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser. Il mentionnera également le prix de vente des terrains aménagés ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé ;
- une note de conjoncture de l'utilisation des subventions versées par d'autres personnes publiques ainsi qu'il est précisé à l'article 16, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

L'Aménageur fournit aussi :

- a) le bilan des réalisations en précisant les éventuelles modifications de programme et d'échéancier des travaux encore à réaliser,
- b) l'échéancier de réalisation des équipements publics de la zone actualisé,
- c) le programme des travaux à réaliser pendant l'année à venir.

Ainsi, au 31 décembre 2017, le bilan prévisionnel estimé s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 10 571 391 € HT, de manière identique à 2015. Au 31 décembre 2017, les dépenses sont estimées à 9 946 451 € HT et les recettes à 10 571 391 € HT. Le taux de réalisation est de 94.10 % pour les dépenses et de 100% pour les recettes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel à la collectivité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-120 - PATRIMOINE : AMENAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ETAGE DU BATIMENT DU PRIEURE : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

(Rapporteur : F. TIROT)

En 2007, la collectivité a fait l'acquisition des bâtiments du Prieuré qui accueillent l'ancienne école Raoul Follereau. A l'heure actuelle, le rez-de-chaussée est mis à disposition des associations bettonnaises ; quant à l'étage, il est fermé au public.

Face aux demandes croissantes de salles de réunion, il a été décidé de rendre accessible les locaux situés à l'étage du bâtiment.

Au cours de sa séance en date du 6 juillet 2017, le conseil municipal a validé le programme de cette opération et fixé l'enveloppe financière affectée aux travaux à 220 000 € HT.

Après consultation des maîtres d'œuvre, les études de conception et la direction des travaux ont été confiées à l'équipe formée autour de l'agence d'architecture ATELIER DU CANAL. Les études étant finalisées, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance du projet.

Les principes qui ont guidé l'élaboration du projet sont les suivants :

- Offrir des nouvelles salles de réunion aux associations bettonnaises ;
- Mettre en conformité les locaux suivant la réglementation en matière d'accessibilité et de sécurité incendie ;
- Améliorer le confort thermique des locaux.

Le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de mise en accessibilité :
 - Installation d'un ascenseur,
 - Modification des sanitaires,
 - Eclairage de la cage d'escalier.
- Travaux de mise en sécurité incendie :
 - Remplacement des blocs secours existants et adaptation de blocs aux nouvelles issues de secours,
 - Remplacement de la porte issue de secours en haut de l'escalier extérieur.
- Travaux d'amélioration du confort thermique :

- Changement des menuiseries bois existantes à l'étage,
- Isolation du plancher des combles,
- Mise en place d'une isolation en sous face du plafond du préau,
- Mise en place de panneaux rayonnants.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé par la maîtrise d'œuvre à 229 000 € HT, mais non compris les équipements optionnels suivants :

- Isolation thermique de l'étage, y compris modifications électriques 45 000,00 € HT,
- Réfection complète de la circulation de l'étage 15 000,00 € HT,
- Installation d'un chauffage gaz au rez-de-chaussée et à l'étage 28 000,00 € HT,
- Mise en place d'un système de ventilation des salles de l'étage 12 000,00 € HT

La consultation des entreprises sera organisée selon la procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette consultation est prévue de Mars à Avril 2018 en vue d'une exécution des travaux de Juin à Décembre 2018.

L'opération sera financée en totalité par la collectivité, étant entendu que les travaux sont éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR / Exercice 2018). Le montant de la subvention pourrait s'élever à 47 500,00 € (30% du montant des dépenses liés aux travaux de mise en accessibilité + 30 % du montant des dépenses liés aux travaux de rénovation énergétique).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'aménagement et de mise en accessibilité de l'étage du bâtiment du Prieuré,
- **D'ACCEPTER** le coût prévisionnel des travaux estimé à 229 000,00 € HT, soit 274 800,00 € TTC, hors options,
- **DE LANCER** la consultation des entreprises selon la procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la demande d'autorisation d'urbanisme,
- **DE SOLLICITER** une aide financière de l'Etat au titre de la DETR.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-121 - PATRIMOINE : EXTENSION ET MODERNISATION DE L'ACCUEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF : APPROBATION DU PROJET ET DECISION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR
(Rapporteur : F. TIROT)

Compte tenu de l'évolution des missions assurées par la commune et de l'augmentation de la fréquentation du Centre administratif, la collectivité a mis en évidence la nécessité d'étendre et de restructurer les locaux destinés à l'accueil du public. Les études et la direction des travaux ont été confiées à l'équipe formée autour du cabinet d'architecture et d'urbanisme ARCHIPOLE. La phase de conception étant finalisée, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance des caractéristiques du projet.

L'opération consiste à créer de nouveaux espaces dédiés à l'accueil, l'attente, la consultation mais aussi apporter une véritable lisibilité et fluidité des parcours vers les différents services à disposition des citoyens.

D'un point de vue architectural, l'extension s'inscrit dans la continuité du projet de restructuration de l'ancienne salle des fêtes devenue La Confluence. C'est donc ainsi que sont proposés et mis en œuvre les mêmes matériaux de façade comme le zinc doré en cassettes, le zinc noir à joint debout, la paroi en tôle perforée de oblongs et rétroéclairée ou encore le verre, tout cela afin d'apporter une cohérence et une homogénéité aux différents accès de cet ensemble bâti.

Le projet prévoit donc une extension venant chercher l'alignement Sud de la façade principale actuelle avec la création d'un auvent assurant la continuité de celui déjà existant au droit de la poste et de l'entrée du pôle Aménagement de la Ville. Cette extension se caractérise par la mise en œuvre sur sa façade principale d'un ensemble entièrement vitré laissant ainsi apparaître des transparences entre l'intérieur et l'extérieur depuis le parvis de la Mairie. Cet ensemble vitré s'étire sur toute la largeur du nouvel accueil.

Afin de garantir un apport de lumière naturelle généreux, une verrière sera mise en œuvre sur la toiture terrasse de l'extension.

La nouvelle façade Est se décline en cassettes de zinc doré tout comme l'entrée de la Confluence. Des pleins et des vides, comme des failles, viennent animer et rythmer celle-ci avec des ouvertures verticales plus ou moins larges tantôt évidées ou vitrées.

L'ensemble de ces 2 façades est couronné d'un bandeau traité de la même manière que la façade principale perforée et rétroéclairée de la Confluence. Ce bandeau conserve les proportions de celui existant au-dessus de la poste qui se retrouve ainsi prolongé et valorisé, intégrant par ailleurs la signalétique institutionnelle du lieu.

A l'intérieur, une fois le large SAS vitré franchi, le visiteur trouve face à lui différents espaces définissant ce nouvel accueil. Tout d'abord, il fait plus ou moins face à la nouvelle banque d'accueil, orientée de biais et ouvrant ainsi l'espace vers des zones d'attente ou de consultation mais aussi vers les services administratifs de la Mairie en arrière-plan.

Ce nouvel accueil est aussi aménagé et complété d'espaces de consultation numériques, libres d'accès, se déclinant sous la forme de panneaux et tables numériques. Ainsi, l'ensemble vitré séparant les locaux de la poste est remplacé et aménagé d'un large tableau menuisé, équipé de différents écrans et supports numériques. En complément de cet ensemble et dans le prolongement de la banque d'accueil vient prendre place une grande table tactile qui permettra, par exemple, la consultation du PLU ou des grands projets.

La partie existante et actuelle de l'accueil sera conservée, améliorée et modernisée par la mise en couleur nouvelle de l'escalier, des radiateurs ou encore de l'ascenseur. Des espaces d'attente et d'exposition y seront aménagés. Une mise aux normes quant à l'accessibilité PMR sera notamment réalisée sur l'escalier avec le remplacement et prolongement des mains courantes plus fines ou encore la mise en place de bandes de vigilance visuelles et contrastées au droit des paliers et contres-marches.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé par la maîtrise d'œuvre à 244 000 € HT.

La consultation des entreprises sera organisée selon la procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette consultation est prévue de Mars à Avril 2018 en vue d'une exécution des travaux de Juin à Décembre 2018.

L'opération sera financée en totalité par la collectivité, étant entendu que les travaux sont éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR / Exercice 2018). Le montant de la subvention pourrait s'élever à 73 200 € (30% du montant des travaux plafonné à 400 000 €).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'extension et de modernisation de l'accueil du Centre administratif,
- **D'ACCEPTER** le coût prévisionnel des travaux estimé à 244 000,00 € HT, soit 292 800,00 € TTC,
- **DE LANCER** la consultation des entreprises selon la procédure adaptée en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire,
- **DE SOLLICITER** une aide financière de l'Etat au titre de la DETR.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-122 - CONCERT DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE : FIXATION DE TARIFS POUR LES SCOLAIRES

(Rapporteur : F. BROCHAIN)

Dans le cadre de la programmation culturelle à la Confluence, l'orchestre symphonique de Bretagne a signé un contrat de cession pour un montant de 6 000 € avec la mairie de Betton pour deux représentations de « De Venise à Buenos Aires » (Extraits des 4 saisons de Vivaldi et de Piazzolla) : une représentation scolaire (2 000 €) et une publique (4 000 €).

La représentation scolaire a été proposée aux élèves du cycle III, 15 enseignants sont intéressés et ont inscrit leur classe à cette séance, qui fera l'objet d'une préparation entre les enseignants et l'orchestre en décembre.

Le tarif proposé pour participer au financement de ce concert est de 100 € par classe. Ce montant sera déduit des crédits scolaires pour les 5 classes de la Haye-Renaud (500 €) et les 2 classes des Mézières (200 €). Il sera facturé à l'école Raoul Follereau pour 2 classes (200 €) et au collège pour toutes les classes de 6^{ème} (600 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le tarif proposé aux écoles et au collège de 100 € par classe, destiné à financer le concert scolaire du 18 janvier 2018.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

17-123 - INFORMATIONS

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER N'AYANT PAS DONNE LIEU A PREEMPTION

(Rapporteur : M. GAUTIER)

- 1 allée Eugène Delacroix, parcelle AT n°234, répondue le 06/11/2017,
- 25 rue du Parc, parcelle AI n°146, répondue le 06/11/2017,
- 17 allée des Coquelicots AS n°242, répondue le 08/11/2017,
- 9 allée des Cormorans AK n°184, répondue le 08/11/2017,
- 18 rue de Rome, AE n°554, répondue le 22/11/2017,
- 8 rue d'Altenbeken, AE n°433 et 446 (lots 30 et 58), répondue le 24/11/2017,
- 22 rue de Rennes, AS n°395p, répondue le 24/11/2017,
- 31 rue Robert Surcouf, AE n°60, répondue le 24/11/2017,

DECISIONS DU MAIRE AU TITRE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

(Rapporteur : M. GAUTIER)

Date	Objet	Montant TTC	Type de contrat
30/10/2017	PASSATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT N°5 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES	+2.551,30 €	Travaux
07/11/2017	PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N°10 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES	+2.796,17 €	Travaux
07/11/2017	PASSATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT N°10 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES	+1.293,59 €	Travaux
21/11/2017	PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N° 3 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE VIANDES ET DE PRODUITS CARNÉS	Sans objet	Fournitures
17/11/2017	RECONDUCTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DE ONZE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS	2 400 €	Prestations
23/11/2017	PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N° 1 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS SURGELÉS ET CONGELÉS	Sans objet	Fournitures
24/11/2017	PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N° 1 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS LACTIERS ET AVICOLES	Sans objet	Fournitures
27/11/2017	RECONDUCTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE TRAITEMENT D'AIR	8 333,17 €	Prestations
27/11/2017	RECONDUCTION DU CONTRAT DE PRESTATION POUR CAPTURE ET PRISE EN CHARGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR VOIE PUBLIQUE	5 251,88 €	Prestations

ARRETES

CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE LE 21 AOUT 2017

AG/PM 276/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 et notamment l'article 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
VU la demande du service jeunesse et sport de la ville de BETTON en date du 21 juillet 2017,
Vu l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole en date du 21 juillet 2017,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation d'initiation au « waveboard », il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de cette activité de réglementer le stationnement des véhicules, place de la Cale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit place de la Cale dans sa partie délimitée par des barrières et de la rubalise le **lundi 21 Aout 2017 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place par le service technique d'exploitation de la ville de Betton.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la Responsable du service communication de la Ville de Betton, Monsieur le Responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole

Fait à Betton, le 25/01/2017

Publié le : 26 JUIL 2017

Transmis le : 26 JUIL 2017

Certifié exécutoire le : 26 JUIL 2017

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
CARREFOUR AVENUE DE LA HAYE RENAUD/RUE DE RENNES/AVENUE D'ARMORIQUE/
RUE DU MONT SAINT MICHEL DU 29 AOÛT AU 7 SEPTEMBRE 2017**

RM/PM 282/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant Rue de la Perrière 35520 MELESSE BP 82205 CEDEX en date du 27/07/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le réaménagement du carrefour à feux tricolores, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue du Mont Saint Michel, au niveau du N°1, sens Chevaigné → Betton est réduite à une seule file de circulation : les véhicules seront rabattus sur la voie centrale. Le couloir de tourne à gauche sera supprimé.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **29 août au 7 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

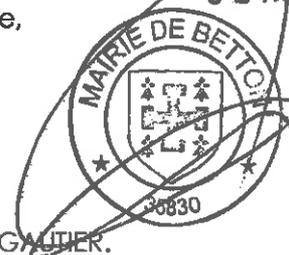
Fait à Betton, le 01/08/2017

Publié le : **02 AOÛT 2017**

Transmis le : **02 AOÛT 2017**

Certifié exécutoire le : **02 AOÛT 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES DU 21 AOUT AU 01 SEPTEMBRE 2017**

RM/PM 286/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SADE demeurant 33 Rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes, en date du 16/08/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de sur le réseau d'assainissement sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue de Rennes, section comprise entre la rue du Mont St Michel et la rue du Dr Laennec et uniquement dans ce sens, est interdite sauf aux engins de chantier du pétitionnaire.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
Avenue d'Armorique → rue Anatole Le Braz puis dès que l'avancement des travaux le permettra
Avenue d'Armorique → rue du Dr Laennec.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **21 août au 01 septembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 17/08/2017

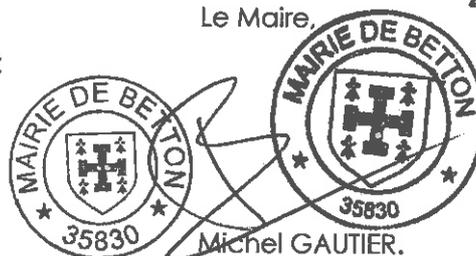
Publié le : **23 AOUT 2017**

Transmis le : **23 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le **23 AOUT 2017**

Le Maire,

Pour le Maire Absent
La 1^{ère} Adjointe



Laurence BESSERVE

Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DU TRIEUX LE 03 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 288/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de Mme TOMASI Martine, présidente de l'association « Vivre Ensemble » demeurant 4, rue du Trieux 35830 BETTON, en date du 07/08/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation de la brocante BROC ECHANGES, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules rue du Trieux, section comprise entre la rue de l'Aulne et la rue de l'Argoat, est interdite à tout véhicule sauf pour la desserte des véhicules des organisateurs et exposants aux moments où celle-ci sera possible.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront utiliser dans les deux sens l'itinéraire de déviation suivant :

Rue de l'Aulne ↔ rue du Trégor ↔ rue de Brocéliande ↔ rue de l'Argoat.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet **le 03 septembre 2017 de 07h00 à 21h00.**

ARTICLE 3 :

La pétitionnaire est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Madame la pétitionnaire.

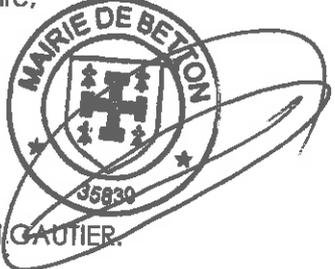
Fait à Betton, le 17/08/2017

Publié le : **22 AOUT 2017**

Transmis le : **22 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **22 AOUT 2017**

Le Maire,


Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DES TANNEURS DU 04 SEPTEMBRE AU 15 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM 290/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Route de la Robiquette ZA de Gérard 35500 MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE en date du 24/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de branchement GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue des Tanneurs, au niveau du N° 6, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par feux tricolore.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **04 septembre au 15 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 24/08/2017

Publié le : **29 AOUT 2017**

Transmis le : **29 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **29 AOUT 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DOCTEUR LAENNEC DU 28 AOÛT AU 01 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM 291/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SARC demeurant 1 Avenue du Chêne Vert BP653 35653 le Rheu cedex en date du 25/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le Renouveau de la canalisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Docteur LAENNEC est réduite à une seule file, section comprise entre la rue Anatole Le Braz et la rue de Rennes.

Le stationnement de tout véhicule côté impairs est interdit sur cette même section.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **28 Août au 01 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 25/08/2017

Publié le : **29 AOÛT 2017**

Transmis le : **29 AOÛT 2017**

Certifié exécutoire le : **29 AOÛT 2017**

Le Maire,



Michel GALTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE DU 22 AU 23 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 297/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l' « Amicale du personnel de BETTON », en date du 25 août 2017,

CONSIDERANT un afflux important de population sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie du personnel communal de BETTON et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement interdits Place de la Cale du **vendredi 22 septembre 2017 à 23h00 au samedi 23 septembre 2017 à 20h00.**

ARTICLE 2 :

L'association du personnel communal de la ville de BETTON a en charge la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service Communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le président de l' « Amicale du personnel de BETTON ».

Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le : **05 SEP. 2017**

Transmis le : **05 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le : **05 SEP. 2017**

Le Maire



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES CARREFOUR AVENUE DE LA HAYE RENAUD/RUE DES CHATAIGNIERS DU 01 SEPTEMBRE AU 04 SEPTEMBRE 2017

PM/RM/DP 296/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise STYLROC demeurant 20 Bis, Rue Jean-Marie David 35740 PACE en date du 28/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de marquage aux sols pour passages piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule **rue des Châtaigniers est rétrécie** (section comprise entre le N°1 et le N°4) à l'aide de panneaux « danger temporaire chaussée rétrécie gauche ».

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit. Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **01 septembre au 04 septembre 2017 (ouverture le matin avant 8H)**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/08/2017

Publié le : **31 AOUT 2017**

Transmis le : **31 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **31 AOUT 2017**

Pour le Maire absent,

Le cinquième adjoint,



Albert MOISAN.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES – AVENUE DE LA HAYE RENAUD - RUE DE LA FORÊT DU 05 AU 08
SEPTEMBRE 2017**

PM/RM/DP 294/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant Rue de la Perrière 35520 MELESSE BP 82205 CEDEX en date du 28/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le réaménagement des carrefour à feux (avec pose de nouveaux mâts), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule sur les intersections de l'avenue de la Haye Renaud avec le rue de Rennes et de l'avenue de la Haye Renaud avec la rue de la Forêt est réduite à une seule file de circulation (en fonction de l'avancement du chantier) et est réglementée par un système d'alternat par panneaux K.10.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **05 septembre au 08 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/08/2017

Publié le : 31 AOUT 2017

Transmis le : 31 AOUT 2017

Certifié exécutoire le : 31 AOUT 2017

Pour le Maire absent,

Le cinquième adjoint,



Albert MOISAN.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE LE 14 OCTOBRE 2017

FR/PM 298/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de la crèche associative Polichinelle en date du 19 juillet 2017,

Vu l'avis de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT un afflux important de population sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie « Polichinelle » de BETTON et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement interdits Place de la Cale le **samedi 14 octobre 2017 de 00h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 :

L'association « Crèche Polichinelle » de la ville de BETTON a en charge la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service Communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le président de la « Crèche Polichinelle de BETTON ».

Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le : 05 SEP. 2017

Transmis le : 05 SEP. 2017

Certifié exécutoire le 05 SEP. 2017

Le Maire,

Michel GAUJER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DOCTEUR LAENNEC DU 04 SEPTEMBRE AU 06 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM 291/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SADE demeurant 33 Rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes, en date du 31/08/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour le Renouvellement de la canalisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Docteur LAENNEC est réduite à une seule file, section comprise entre la rue Anatole Le Braz et la rue de Rennes.

Le stationnement de tout véhicule côté impairs est interdit sur cette même section.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **04 au 06 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/08/2017

Publié le : **31 AOUT 2017**

Transmis le : **31 AOUT 2017**

Certifié exécutoire le : **31 AOUT 2017**

Pour le Maire absent,

Le cinquième Adjoint,



Albert MOISAN

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DU COMPLEXE SPORTIF DE LA TOUCHE DU 04 AU 30 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 299/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de nettoyage de la façade Ouest du complexe sportif de La Touche, il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour le bon déroulement de ceux-ci de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places situées sur le parking haut proche de la façade Ouest du complexe sportif de La Touche.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet **du 04 au 30 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la ville de Betton sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, au service Unité Logistique de la ville de BETTON, Madame la Responsable du service Communication de la ville de BETTON.

Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le :

Transmis le :

Certifié exécutoire le :

Le Maire.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS LE 09 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 300/2017

ARRETE Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de du Pôle Vie de la Cité de la ville de Betton,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la tenue du forum des associations de la ville de BETTON, il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour le bon déroulement de celui-ci de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit sur les trois places (à l'exception de celles réservées aux personnes à mobilité réduite) situées près de l'entrée Nord du complexe sportif de La Touche.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet **le 09 septembre 2017, de 07h00 à 14h00.**

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la ville de Betton sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, au service Unité Logistique de la ville de BETTON, Madame la Responsable du service Communication de la ville de BETTON.

Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le :

Transmis le :

Certifié exécutoire le :

Le Maire,



Michel GAUTIER.

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE LA SALLE COUVERTE DES TERRAINS DE TENNIS DU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS

ARRETE Le Maire de Betton

FR/PM 301/2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21 et les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU la demande formulée par le Président de la section course à pied du club sportif Bettonnais,
VU l'avis du Pôle Vie de la Cité,
VU l'arrêté 01-518 de la 25/10/2001 portant réglementation et conditions générales d'utilisation des salles de sports et équipements sportifs municipaux,
CONSIDERANT l'afflux important de population et la réquisition nécessaire de la salle de Tennis du complexe sportif des Omblais en vue de l'organisation du forum des associations de Betton,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation de la salle couverte des terrains de tennis du complexe sportif des Omblais est réservée à l'organisation du forum des associations du **vendredi 08 septembre 2017, 08h30 au lundi 11 septembre 2017, 13h00.**

ARTICLE 2 :

La salle couverte de Tennis sera de nouveau mise à disposition des associations sportives Bettonnaises concernées, selon le planning établi, à partir du lundi 11 septembre 2017, 13h00.

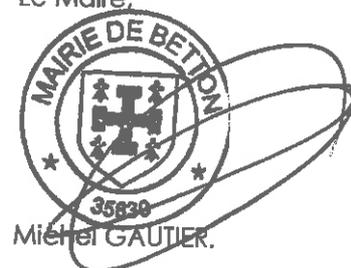
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de de la ville de Betton, Monsieur le Responsable du Pôle vie de la Cité de de la ville de Betton, Madame la Responsable du service communication.

Fait à Betton, le 04/09/2017
Publié le : **05 SEP. 2017**
Transmis le : **05 SEP. 2017**
Certifié exécutoire le **05 SEP. 2017**
Le Maire,



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DE LA MEDIATHEQUE THEODORE MONOD DU 08 AU 09 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 303/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 et notamment l'article 133 du livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

VU la demande du service culture de la ville de BETTON, en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation «Un P'tit Air de Rentrée» et notamment des activités culturelles proposées, il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces activités de réglementer le stationnement des véhicules parking de la médiathèque,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit parking de la Médiathèque Theodore MONOD du **vendredi 08 septembre 2017, 00h00 au samedi 09 septembre 2017, 23h30.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place par le pôle « Cadre de vie et Développement Durable » de la ville de Betton.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Directeur du pôle « Cadre de Vie et Développement Durable » de la Ville de BETTON, Madame la Responsable du service communication de la Ville de Betton, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 06/09/2017

Publié le : 11 SEP. 2017

Transmis le : 11 SEP. 2017

Certifié exécutoire le : 11 SEP. 2017

Le Maire,



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ALLÉE DU CHÊNE FLAUX DU 18 SEPTEMBRE AU 19 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM/CL 304/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA demeurant les 4 Chêne Ancienne Route de Saint-Malo 35000 RENNES en date du 06/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de création de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Allée du Chêne Flux,, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10 feux tricolore. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **18 septembre au 19 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 06/09/2017

Publié le : **11 SEP. 2017**

Transmis le : **11 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le : **11 SEP. 2017**

Le Maire,

Michel LUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FORGE DU 25 SEPTEMBRE AU 06 OCTOBRE 2017

PM/RM/CL 304/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise S.A.S PIERRE GERARD demeurant 21 rue de la Marebaudière 35760 Mongermont, en date du 01/09/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement au réseau EP, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule est interdite rue de la Forge dans sa partie comprise entre la rue des Balanciers et l'avenue Mozart.

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter, dans les deux sens de circulation, l'itinéraire de déviation suivant :

rue des Tisserands ◀▶ rue de la Forge ◀▶ avenue Mozart

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet du **25 septembre au 06 octobre 2017.**

ARTICLE 4 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord-Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

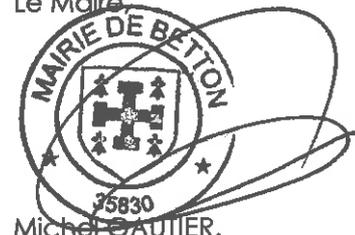
Fait à Betton, le 07/09/2017

Publié le : 11 SEP. 2017

Transmis le : 11 SEP. 2017

Certifié exécutoire le : 11 SEP. 2017

Le Maire,



Michel CAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU VAU CHALET DU 11 SEPTEMBRE AU 30 SEPTEMBRE 2017

PM/RM/CL 307/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEZIE SA demeurant ZA la Métairie 35520 MONTREUIL LE GAST en date du 01/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'extension du réseau de gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule 74 Rue du Vau Chalet, est réduite à une seule file de circulation au droit et à l'avancement des travaux et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B15 et C18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **11 septembre au 30 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 01/09/2017

Publié le : **11 SEP. 2017**

Transmis le : **11 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le :

Le Maire. **11 SEP. 2017**



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE LE 15 SEPTEMBRE 2017

FR/PM 306/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'association « Activ' de BETTON », en date du 19 août 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'animation « Apéro Quizz » de BETTON et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement interdits Place de la Cale, dans la zone délimitée par des barrières conformément aux plans fournis lors de la demande, le **vendredi 15 septembre 2017 de 08h00 à 24h00.**

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la ville de BETTON ont en charge la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service Communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Nord Est de Rennes Métropole, Madame la présidente de l'association « Activ' de BETTON ».

Fait à Betton, le 07/09/2017

Publié le : 11 SEP. 2017

Transmis le : 11 SEP. 2017

Certifié exécutoire le : 11 SEP. 2017

Le Maire,



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING ANITA CONTI RUE DE LA COTE D'EMERAUDE LE 06 OCTOBRE 2017

FR/PM 311/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Betton, en date du 07/09/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation de la semaine bleue de la ville de BETTON, il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement des véhicules parking Anita Conti,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les quatre places de stationnement proche de l'entrée de la salle Anita Conti, situées rue de la Côte d'Emeraude et délimitées à l'aide de barrières conformément aux plans fournis par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le 06 octobre 2017, de 09h00 à 17h30.

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la ville de Betton sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la Responsable du service Communication de la ville de BETTON, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le directeur du Centre Communal d'Action Sociale de BETTON.

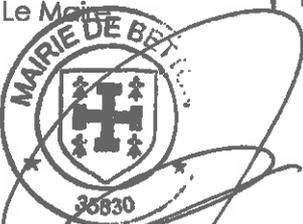
Fait à Betton, le 04/09/2017

Publié le : 11 SEP. 2017

Transmis le : 11 SEP. 2017

Certifié exécutoire le 11 SEP. 2017

Le Maire


35830
Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DES TANNEURS DU 15 SEPTEMBRE AU 29 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM/CL 317/2017

**ARRETE
Le Maire de Betton**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Rue de Gerhoui 35650 LE RHEU, en date du 29/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de branchement de gaz sous chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue des Tanneurs, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **15 septembre au 29 septembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

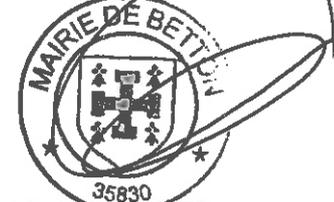
Fait à Betton, le 12/09/2017

Publié le : 14 SEP 2017

Transmis le : 14 SEP 2017

Certifié exécutoire le : 14 SEP. 2017

Le Maire



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°2 LE 12 SEPTEMBRE 2017

PM/RM/DP 314/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise AXIANS demeurant 117 Avenue Gros Malhon 35000 RENNES, en date du 01/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordement d'un client sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule, voie communale N°2, section comprise entre le lieu-dit « Le Sabot d'Or » et le lieu-dit « Le Grand Pont Brand », est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat manuel à l'aide de panneaux B15 et C18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser l'accotement opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le **12 septembre 2017, de 09h00 à 16h00.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable du réseau KEOLIS, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 08/09/2017

Publié le : **08 SEP. 2017**

Transmis le : **08 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le : **08 SEP. 2017**

Le Maire



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE LA FORGE DU 18 SEPTEMBRE AU 22 SEPTEMBRE 2017**

PM/RM/CL 315/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant rue de la Perrière BP 82205 35522 MELESSE CEDEX en date du 08/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue de la Forge, section comprise entre l'Avenue Mozart et la Rue des Balanciers, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **18 septembre au 22 septembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 11/09/2017

Publié le : 14 SEP. 2017

Transmis le : 14 SEP. 2017

Certifié exécutoire le : 14 SEP. 2017

Le Maire



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE LA HAYE RENAUD LE 15 SEPTEMBRE 2017

PM/RM/DP 319 /2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise COLAS demeurant La Rougeraie 35410 DOMLOUP en date du 11/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie (aménagement d'un tourne à droite, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule est interdite pour "le tourne à droite" Avenue de la Haye Renaud, (dans le sens avenue de la Haye Renaud vers la Rue de la Forêt).

La circulation est limitée à 30 Km/h au droit des travaux.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le **15 septembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

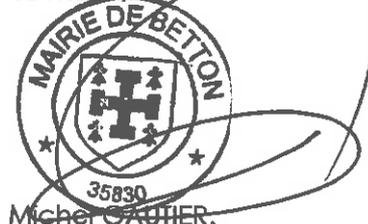
Fait à Betton, le 13/09/2017

Publié le : 14 SEP 2017

Transmis le : 14 SEP 2017

Certifié exécutoire le : 14 SEP 2017

Le Maire



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DU VAU CHALET LE 25 SEPTEMBRE 2017 DE 10H À 12H**

PM/RM/CL 320/2017

**ARRETE
Le Maire de Betton**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),
VU la demande de l'entreprise SOTRAV demeurant la Sermandière 35300 FOUGERES en date du 15/05/2017,
Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de lavage de mobilier avec une grue mobile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Vau Chalet, au niveau du N°10, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par signaux manuels K.10 Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.
Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le **25 septembre 2017 de 10H à 12H.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

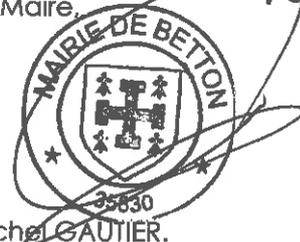
Fait à Betton, le 18/09/2017

Publié le : **19 SEP. 2017**

Transmis le :

19 SEP. 2017
Certifié exécutoire le : **19 SEP. 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU VAU CHALET LE 26 SEPTEMBRE 2017 DE 10H À 16H

PM/RM/CL 323/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande modifiée de l'entreprise SOTRAV demeurant la Sermandière 35300 FOUGERES en date du 21/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de lavage de mobilier avec une grue mobile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Vau Chalet, au niveau du N°10, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par signaux manuels K.10 Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le **26 septembre 2017 de 10H à 16H.**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 17-1324 du 19/09/2017.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

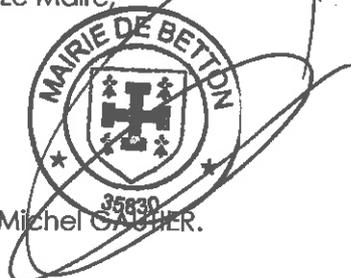
Fait à Betton, le 22/09/2017

Publié le : **26 SEP. 2017**

Transmis le : **26 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le : **26 SEP. 2017**

Le Maire,


Michel GACHER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE TRISTAN CORBIÈRE DU 13 NOVEMBRE AU 17 NOVEMBRE 2017**

RM/PM 3244/2017

**ARRETE
Le Maire de Betton**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Parc d'activité des Mottais Rue des Brégeons CS21808 35418 SAINT-MALO CEDEX en date du 22/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau de gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue Tristan Corbière, au niveau du N°5, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 C18. Le sens prioritaire est le sens rue Theodore Botrel → rue Anne de Bretagne
Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.
Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **13 novembre au 17 novembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

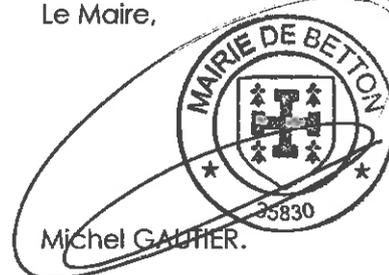
Fait à Betton, le 25/09/2017

Publié le : **28 SEP. 2017**

Transmis le : **28 SEP. 2017**

Certifié exécutoire le : **28 SEP. 2017**

Le Maire,



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE LA HAMONAI DU 13 OCTOBRE AU 20 OCTOBRE 2017**

PM/RM/CL 325/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA demeurant les 4 Chênes Ancienne Route de SAINT-MALO 35000 RENNES en date du 28/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau d'eau potable il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue de la Hamonais, au niveau du N°22, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **13 octobre au 20 octobre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 29/09/2017

Publié le : **02 OCT. 2017**

Transmis le : **02 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le : **02 OCT. 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FORGE/AVENUE MOZART DU 09 OCTOBRE AU 13 OCTOBRE 2017

PM/RM/CL 326/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA demeurant les 4 Chênes Ancienne Route de Saint-Malo 35000 RENNES en date du 27/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue de la Forge/Avenue Mozart, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par feux tricolore.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **09 Octobre au 13 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 29/09/2017

Publié le : **02 OCT. 2017**

Transmis le : **02 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le :

Le Maire, **02 OCT. 2017**


Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES BALANCIERS DU 09 OCTOBRE AU 13 OCTOBRE 2017

PM/RM/CL 327/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA demeurant les 4 Chênes Ancienne Route de Saint-Malo 35000 RENNES en date du 27/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue des Balançiers, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **09 Octobre au 13 Octobre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 29/09/2017

Publié le : **02 OCT. 2017**

Transmis le : **02 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le : **02 OCT. 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE LA FORGE DU 09 OCTOBRE AU 13 OCTOBRE 2017**

PM/RM/CL 328/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Route de la Robiquette 35500 MONTREUIL SOUS PÉROUSE en date du 27/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de dépose de branchement enedis, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule 01 rue de la Forge, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée à l'aide de panneaux B15 et C18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **09 Octobre au 13 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 29/09/2017

Publié le : **02 OCT. 2017**

Transmis le : **02 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le : **02 OCT. 2017**

Le Maire,



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
CHEMIN DE LA HAMONAIIS DU 05 AU 20 OCTOBRE 2017**

RM/PM 329/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SNAT demeurant 11 Rue Louis Delourmel 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE en date du 26/09/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'extension du réseau de gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux.

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Chemin de la Hamonais, au niveau du N°2, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser l'accotement opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **05 au 20 Octobre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

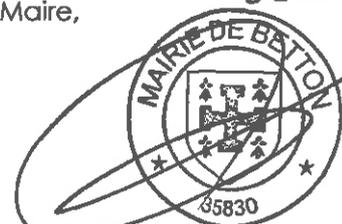
Fait à Betton, le 29/09/2017

Publié le : **02 OCT. 2017**

Transmis le : **02 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le : **02 OCT. 2017**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DU GARDE
BARRIERE : INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE**

**ARRETE
Le Maire de Betton**

AG/PM 212/2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5
VU le Code de la Route notamment ses articles R411-8, R417-2, R417-3, R417-49
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain
Vu l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,
CONSIDERANT que la réglementation du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
CONSIDERANT qu' en raison des travaux de voirie rue de Rennes et de l'aménagement de l'avenue de la Haye Renaud, et donc de la suppression temporaire de places de stationnement dans ces voies, il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement des véhicules sur le parking du Garde Barrière afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces de l'ensemble du quartier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une zone de stationnement à durée limitée sur le parking du garde barrière à l'exception des places pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée et de la place de livraison.

Entre **09h00 et 12h00 et entre 15h00 et 18h00**, sur la zone bleues définie ci-dessus, il est interdit de stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à une heure trente minutes**. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 est tenu d'utiliser un dispositif réglementaire de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

ARTICLE 3 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire de cette zone de stationnement sera mise en place par la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,

ARTICLE 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Le présent arrêté prend effet à compter **du 01 octobre au 31 décembre 2017 inclus**.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le responsable du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 29/09/2017

Notifié le 06 OCT. 2017

Publié le 06 OCT. 2017

Transmis le 06 OCT. 2017

Certifié exécutoire 06 OCT. 2017

Le Maire

Michel GAUTIER.



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES DU 23 AU 25 OCTOBRE 2017**

RM/PM 343/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise KERAVIS demeurant ZI Route de Cintré BP 80022 35590 L'HERMITAGE en date du 12/10/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de la voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue de Rennes, section comprise entre le carrefour de l'Enseigne de l'Abbaye et l'Allée du Pigeon Blanc, est interdite sauf pour les véhicules des riverains, de secours et de répurgation aux moments où la desserte e ceux-ci sera possible.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
Rue Vivier Louis ◀▶ le Housset ◀▶ Rue des Châtaigniers ◀▶ Avenue de la Haye Renaud

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **23 au 25 octobre 2017 de 20H à 6H**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 13/10/2017

Publié le : 16 OCT. 2017

Transmis le : 16 OCT. 2017

Certifié exécutoire le : 16 OCT. 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER.



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
CARREFOUR AVENUE D'ARMORIQUE/ RUE DU DR LAENNEC DU 23 AU 25 OCTOBRE
2017**

RM/PM 346/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA demeurant les 4 Chênes Ancienne Route de ST Malo 35000 RENNES en date du 19/10/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau d'eau potable sous chaussée , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Avenue d'Armorique, section comprise entre les numéros 4 et 12 est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par signaux manuels K.10.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **23 au 25 octobre 2017 de 09h00 à 16h30.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 20/10/2017

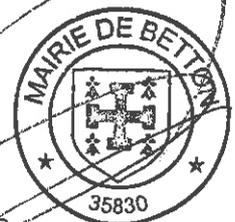
Publié le : **23 OCT. 2017**

Transmis le : **23 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le **23 OCT. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES DU 06 AU 07 NOVEMBRE 2017**

RM/PM 347/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant Rue de la Perrière BP 82205 35522 MELESSE CEDEX en date du 20/11/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de création de boucle de feu tricolore, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule, Rue de Rennes, au niveau du carrefour Avenue d'Armorique / Avenue de la Haye Renaud, est réduite à une seule file de circulation.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **06 au 07 novembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 24/10/2017

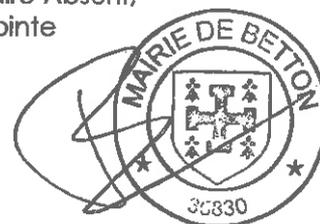
Publié le : **26 OCT. 2017**

Transmis le : **26 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le : **26 OCT. 2017**

Pour Le Maire Absent,

La 1^{ère} Adjointe



Laurence BESSERVE.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
PARKING DE LA GARE DU 13 AU 17 NOVEMBRE 2017**

RM/PM 348/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERS demeurant Rue de la Perrière BP 82205 35522 MELESSE CEDEX en date du 25/10/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'alimentation électrique d'un abri vélo, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux.

ARTICLE 1 :

Parking de la Gare, Le stationnement de tout véhicule sur les deux places handicapés au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **13 novembre au 17 novembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 25/10/2017

Publié le : **26 OCT. 2017**

Transmis le : **26 OCT. 2017**

Certifié exécutoire le : **26 OCT. 2017**

Pour Le Maire Absent,

La 1^{ère} Adjointe



Laurence BESSERVE.

CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE CHARLES DE GAULLE PARVIS ET VOIE D'ACCES A LA SALLE DES FETES CONFLUENCE

AG/PM 352/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des véhicules

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation, et permettre l'accès au véhicule de secours et d'urgence à la Salle des Fêtes dénommée « CONFLUENCE »

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant sur la voie d'accès et le parvis de la salle des fêtes «CONFLUENCE » situé derrière l'hôtel de ville place Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 :

Le service technique d'exploitation de la ville de Betton est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

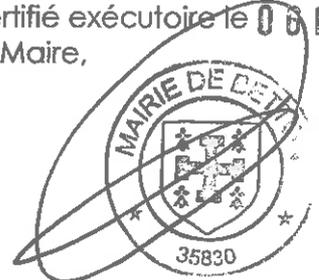
ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, au service Unité Logistique de la ville de BETTON, Madame la Responsable du service Communication de la ville de BETTON.

Fait à Betton, le 27/10/2017
Publié le : 06 NOV. 2017
Transmis le : 06 NOV. 2017
Certifié exécutoire le 06 NOV. 2017
Le Maire,



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
CHEMIN DE LA RENAUDAIS DU 15 NOVEMBRE AU 16 NOVEMBRE 2017**

RM/PM 354/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SAS BERTRAND CONSTRUCTION demeurant 1 Rue du Vivier Louis 35760 SAINT-GRÉGOIRE, en date du 26/10/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de déchargement de camions avec une grue mobile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Chemin de la Renaudais, est interdite (à l'exception des riverains et véhicules de secours), le 15/11/2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le 16/11/2017 de 08h30 à 12h00.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser l'accotement opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **15 novembre au 16 novembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 30/10/2017

Publié le : **02 NOV. 2017**

Transmis le : **02 NOV. 2017**

Certifié exécutoire le : **02 NOV. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
AVENUE DE LA HAYE RENAUD DU 02 NOVEMBRE AU 03 NOVEMBRE 2017**

PM/RM 355/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise COLAS demeurant la Rougeraie 35410 DOMLOUP en date du 26/10/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de reprise de joints au niveau du giratoire Rue des Châtaigniers , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Avenue de la Haye Renaud, est interdite sur une voie dans le sens est ► ouest section comprise entre la rue des Ormes et la rue des Châtaigniers.

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux.

Le dépassement autre que les deux roues est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Les usagers concernés par cette interdiction de circuler emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

avenue de la Haye Renaud ↔ rue de la Forêt ↔ avenue de La Haye Renaud

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **02 novembre au 03 novembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 31/10/2017

Publié le : 02 NOV. 2017

Transmis le : 02 NOV. 2017

Certifié exécutoire le : 02 NOV. 2017

Le Maire



Michel GAUTIER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE TRISTAN CORBIÈRE DU 20 NOVEMBRE AU 24 NOVEMBRE 2017**

RM/PM 358/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Parc d'activité des Mottais Rue des Brégeons CS21808 35418 SAINT-MALO CEDEX en date du 03/11/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau de gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue Tristan Corbière, au niveau du N°5, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 C18. Le sens prioritaire est le sens rue Theodore Botrel → rue Anne de Bretagne
Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.
Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **20 novembre au 24 novembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

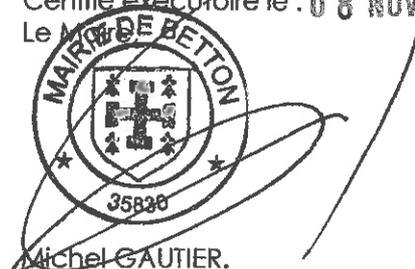
Fait à Betton, le 03/11/2017

Publié le : 08 NOV. 2017

Transmis le : 08 NOV. 2017

Certifié exécutoire le : 08 NOV. 2017

Le Maire



Michel GAUTIER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE DU 10 NOVEMBRE, 08H30 AU 11 NOVEMBRE 2017, 13H00

FR/PM 360/2017

ARRETE **Le Maire de Betton**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 411- 25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 et notamment l'article 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'avis de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la commémoration du 11 novembre, en particulier pour assurer le bon déroulement du dépôt de gerbe de fleurs au monument aux morts, et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, place Charles de Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont temporairement interdits, sur la place Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre le monument aux morts et l'avenue d'Armorique. Cette partie de la place Charles de Gaulle sera délimitée par des barrières.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **vendredi 10 novembre 2017, 08h30 au samedi 11 Novembre 2017, 13h00.**

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place par le service technique d'exploitation de la ville de Betton.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 06/11/2017

Publié le : 08 NOV. 2017

Transmis le : 08 NOV. 2017

Certifié exécutoire le : 08 NOV. 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DES TANNEURS DU 27 NOVEMBRE 2017 AU 08 DECEMBRE 2017

PM/RM 363/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SMPT demeurant Rue de Gerhoui 35650 LE RHEU en date du 06/11/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de suppression de branchement de gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue des Tanneurs, au niveau du N° 6 est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10. Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **27 novembre 2017 au 08 décembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

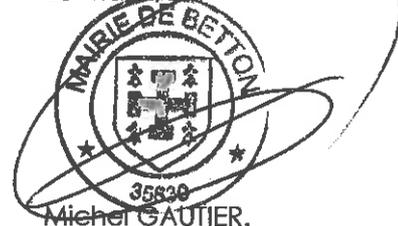
Fait à Betton, le 08/11/2017

Publié le : 09 NOV. 2017

Transmis le : 09 NOV. 2017

Certifié exécutoire le : 09 NOV. 2017

Le Maire,



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE LA FORGE DU 23 NOVEMBRE AU 01 DECEMBRE 2017**

RM/PM 370/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEZIE demeurant ZA la Métairie 35520 MONTREUIL LE GAST en date du 10/11/2017.

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de suppression de branchement de gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux.

ARTICLE 1 :

La circulation des piétons est interdite Rue de la Forge, au niveau du N°1.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **23 novembre au 01 décembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 13/11/2017

Publié le : **15 NOV. 2017**

Transmis le : **15 NOV. 2017**

Certifié exécutoire le : **15 NOV. 2017**

Pour Le Maire Absent,
La 1^{ère} Adjointe



Laurence BESSERVE.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE JACQUES CASSARD DU 27 AU 30 NOVEMBRE 2017**

RM/PM 372/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA demeurant 4 Rue Gay Lussac 35170 BRUZ en date du 15/11/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'analyses structurelles de tuyaux PVC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue Jacques Cassard, au niveau du N°48, est réduite à une seule file de circulation par panneaux B15 et C18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **27 au 30 novembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 16/11/2017

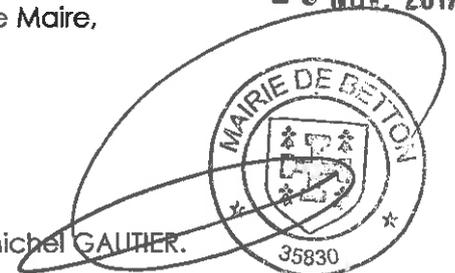
Publié le : **20 NOV. 2017**

Transmis le : **20 NOV. 2017**

Certifié exécutoire le : **20 NOV. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE D'ARMORIQUE, AVENUE DE LA HAYE RENAUD, RUE DES CHÂTAIGNIERS, PLACE DU TREGOR, ROND POINT DU PONT BRAND, PARKING DU GARDE BARRIERE DU 17 NOVEMBRE AU 15 DECEMBRE 2017.

FR/PM 373/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande du Service technique d'Exploitation de la ville de BETTON, en date du 10/11/2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la pose des illuminations de Noël sur le domaine public, il y a lieu pour des raisons de sécurité publique et pour le bon déroulement de ces opérations de travaux de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, piétons et cyclistes,

CONSIDERANT que ce chantier est mobile et s'effectue à partir d'un camion nacelle,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du camion nacelle et des véhicules équipés de feux spéciaux de la ville de BETTON, est interdit au droit du chantier mobile.

La circulation de tout véhicule, dans l'emprise du chantier mobile, sera réduite à une file de circulation et sera règlementée par un système d'alternat soit à l'aide de panneaux B15 et C18 soit par panneaux k 10 en fonction de la configuration des lieux dans les voies suivantes :

- Avenue d'Armorique, avenue de La Haye Renaud, avenue de l'Europe, rue des Châtaigniers, place du Trégor, parking du Garde Barrière et le rond-point formé par l'intersection de l'avenue de l'Europe avec la rue d'Helsinki.

Les piétons circulant sur les trottoirs ou accotements, des voies ci-dessus énumérées, ont l'obligation d'emprunter l'accotement ou trottoir opposé à la zone de travaux.

Lorsque le camion nacelle ou les véhicules équipés de feux spéciaux de la ville de BETTON, doivent utiliser les bandes ou pistes cyclables pour accrocher les illuminations de Noël, les cyclistes ont l'obligation d'utiliser la chaussée normale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **17 novembre au 15 décembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Service technique d'Exploitation de la ville de BETTON est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Madame la responsable du service communication de la ville de BETTON.

Fait à Betton, le 17/11/2017
Publié le : 20 NOV. 2017
Transmis le : 20 NOV. 2017
Certifié exécutoire le : 20 NOV. 2017
Le Maire,
Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU RUISSEAU DU 13 DÉCEMBRE AU 14 DÉCEMBRE 2017

PM/RM 375/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SAUR demeurant ZA des Perrières Route de Chavagne 35310 MORDELLES en date du 21/11/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau d'eau usée sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ceux-ci,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Ruisseau, au niveau du N°3B est interdite.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

La déviation suivante est mise en place :

- rue du Ruisseau ↔ rue de la Roselière ↔ rue du Ruisseau.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **13 décembre au 14 décembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 23/11/2017

Publié le : 27 NOV. 2017

Transmis le : 27 NOV. 2017

Certifié exécutoire le : 27 NOV. 2017

Le Maire,



Michel GAUJER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DU VAU CHALET DU 08 AU 18 JANVIER 2018**

RM/PM 377/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VFTP demeurant ZA les Valles 22640 PLENEE JUGON en date du 28/11/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau ENEDIS sous chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue du Vau Chalet, au niveau du N°76, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par panneaux B.15 et C.18.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser l'accotement opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **08 au 18 Janvier 2018.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 28/11/2017

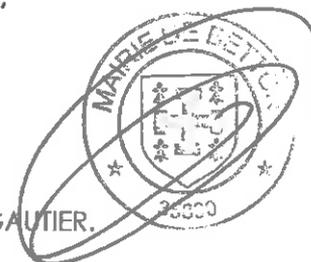
Publié le : **30 NOV. 2017**

Transmis le : **30 NOV. 2017**

Certifié exécutoire le : **30 NOV. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES PLACE DU CALVAIRE DU 18 AU 20 DECEMBRE 2017

RM/PM 378/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise ERITEL ANETZ demeurant ZA de la Fontaine 75 Rue Pierre Arnaud 44150 ANETZ en date du 28/11/2017

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la suppression d'une cabine téléphonique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule place du Calvaire au droit de la banque crédit agricole est interdit sur 4 emplacements.

Seuls les véhicules de chantier de l'entreprise ERITEL sont autorisés et peuvent déroger aux règles de stationnement de la zone bleue de la place du Calvaire en apposant sous le pare-brise des véhicules le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **18 au 20 décembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

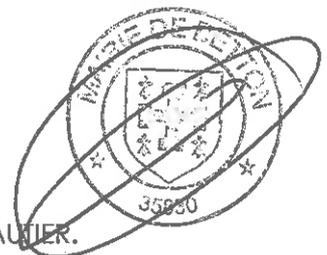
Fait à Betton, le 28/11/2017

Publié le : **30 NOV. 2017**

Transmis le : **30 NOV. 2017**

Certifié exécutoire le : **30 NOV. 2017**

Le Maire,



Michel GAUJER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DU TRÉGOR LE 08 JANVIER 2018**

RM/PM 381/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SARL DTI demeurant 77 Rue de Rennes 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE en date du 01/12/2017

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue du Trégor, section comprise entre la place du vieux marché et l'avenue d'Armorique, est interdite.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Les usagers concernés par cette interdiction de circulation pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant : Rue de Cornouailles ↔ rue du Huit mai 1945 ↔ l'Avenue d'Armorique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet le **08 Janvier 2018 de 9h00 à 16h30**

ARTICLE 4 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 04/12/2017

Publié le : **06 DEC. 2017**

Transmis le : **06 DEC. 2017**

Certifié exécutoire le : **06 DEC. 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE LA CALE LES 13 ET 20 DECEMBRE 2017

FR/PM 382/2017

ARRETE
Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),
VU la demande de l'association « Activ' de BETTON », en date du 14 novembre 2017,
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'animations de Noël et pour des raisons de sécurité publique et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront temporairement interdits Place de la Cale, sur la partie sablée proche de l'étang communal, les **mercredi 13 et 20 décembre 2017 de 08h00 à 19h00.**

L'association ACTIV'BETTON est autorisée à utiliser, en partenariat avec la « Pépinière de l'Arborescence », l'espace ci-dessus mentionné pour la vente de sapins de Noël au profit du Téléthon.

ARTICLE 2 :

Les services techniques de la ville de BETTON ont en charge la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie et développement durable de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service Communication, Monsieur le Responsable de la plateforme Nord Est de Rennes Métropole, Madame la présidente de l'association « Activ' de BETTON ».

Fait à Betton, le 04/12/2017
Publié le : **12 DEC. 2017**
Transmis le : **12 DEC. 2017**
Certifié exécutoire le : **12 DEC. 2017**
Le Maire,



**CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE RENNES DU 11 DECEMBRE AU 14 DECEMBRE 2017**

RM/PM 383/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise KERAVIS demeurant ZI Route de Cintré BP 80022 35590 L'HERMITAGE en date du 04/12/2017

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de la voirie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue de Rennes, section comprise entre l'Allée du Pigeon Blanc et l'Allée Max Jacob, est interdite sauf riverains, véhicules de secours et de répurgation.

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

La déviation suivante est mise en place :

Rue Vivier Louis ◀ ▶ Rue des Châtaigniers ◀ ▶ Avenue de la Haye Renaud

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **11 décembre au 14 décembre 2017 de 20h00 à 06h00.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 05/12/2017

Publié le : **07 DEC. 2017**

Transmis le : **07 DEC. 2017**

Certifié exécutoire le **07 DEC. 2017**

Le Maire,



Michel GAUHER.

CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE ANATOLE LE BRAZ DU 06 DÉCEMBRE AU 11 DÉCEMBRE 2017

RM/PM 384/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SAUR demeurant ZA des Perrières Route de Chavagne 35310 MORDELLES, en date du 05/12/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'URGENCE de raccordements aux réseaux d'eau sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule Rue Anatole Le Braz, est réglementée par une restriction de chaussée au niveau de la Pharmacie. (Un système d'alternat sera mis en place si besoin par panneaux B.15 et C.18.).

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **06 décembre au 11 décembre 2017.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Betton, le 06/12/2017

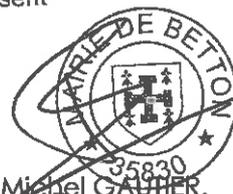
Publié le : 06 DEC. 2017

Transmis le : 06 DEC. 2017

Certifié exécutoire le : 06 DEC. 2017

Le Maire,

Pour le Maire Absent
La 1^{ère} Adjointe



Laurence BESSERVE
Michel GAUHER.

**CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DU GARDE
BARRIERE : INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE**

ARRETE

Le Maire de Betton

AG/PM 212/2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5
VU le Code de la Route notamment ses articles R411-8, R417-2, R417-3, R417-49
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain
Vu l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,
CONSIDERANT que la réglementation du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de voirie rue de Rennes et donc de la suppression temporaire de places de stationnement dans cette voie, il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement des véhicules sur le parking du Garde Barrière afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces de l'ensemble du quartier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une zone de stationnement à durée limitée sur le parking du garde barrière à l'exception des places pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, d'une place de livraison et d'une place véhicule autopartage .
Entre **09h00 et 12h00 et entre 15h00 et 18h00**, sur la zone bleue définie ci-dessus , il est interdit de stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à une heure trente minutes**. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone définie à l'article 1 est tenu d'utiliser un dispositif réglementaire de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

ARTICLE 3 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire de cette zone de stationnement sera mise en place par la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,

ARTICLE 5 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Le présent arrêté prend effet à compter **du 01 janvier au 31 mai 2018 inclus**.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le responsable du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 14/12/2017

Notifié le 14 DEC. 2017

Publié le 14 DEC. 2017

Transmis le 14 DEC. 2017

Certifié exécutoire 14 DEC. 2017

Le Maire

Michel GAUTIER.



CIRCULATION : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU VAU CHALET DU 15 JANVIER AU 02 FEVRIER 2018

RM/PM 389/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411 et R 411- 25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise VEZIE demeurant ZA la Métairie 35520 MONTREUIL LE GAST, en date du 14/12/2017,

Sur proposition de la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de raccordements au réseau d'eau potable sous chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité publique et pour assurer le bon déroulement de ces opérations de travaux,

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule rue du Vau Chalet, au niveau du N°63, est réduite à une seule file de circulation et est réglementée par un système d'alternat par signaux manuels K.10.

Le stationnement de tout véhicule au droit des travaux est interdit.

Les piétons doivent utiliser le trottoir opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet du **15 Janvier au 02 Février 2018.**

ARTICLE 3 :

Le Pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant à ces dispositions et veillera à ce que le chantier soit visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Madame la responsable du service communication, Monsieur le responsable de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole, Monsieur le pétitionnaire.

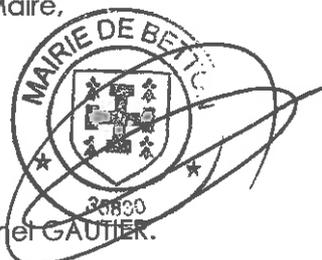
Fait à Betton, le 14/12/2017

Publié le : 18 DEC. 2017

Transmis le : 18 DEC. 2017

Certifié exécutoire le : 18 DEC. 2017

Le Maire,


Michel GAUTIER.

**COMMERCE - DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIES –
AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES POUR L'ANNEE 2018**

AG/PM 390/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1 et suivants,
Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,
Vu la délibération prise lors du conseil municipal du 08 novembre 2017 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 et portant un avis favorable,
Vu les demandes présentées par un nombre significatif de responsables de commerces Bettonnais, représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2018,
Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressés, d'une part, de l'unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Bretagne, d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements Bettonnais de commerce de détail, à l'exclusion des concessions automobiles, et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les **dimanches 14 janvier, 16 décembre et 23 décembre pour l'année 2018.**

ARTICLE 2 :

Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche. Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 257 de la loi du 6 août 2015, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai travaillé, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton, Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ille-et-Vilaine

Fait à Betton, le 20/12/2017

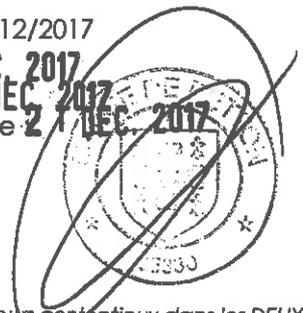
Publié le : **21 DEC 2017**

Transmis le : **21 DEC 2017**

Certifié exécutoire le : **21 DEC 2017**

Le Maire,

Michel GAUTIER.



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)

**COMMERCE - DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIES –
CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES BETTONNAIS - AUTORISATIONS POUR L'ANNEE 2018**

AG/PM 391/2017

ARRETE

Le Maire de Betton

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1 et suivants,
Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,
Vu la délibération prise lors du conseil municipal du 08 novembre 2017 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 et portant un avis favorable,
Vu la demande de concessionnaires automobiles Bettonnais tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, en application de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, cinq dimanches pour l'année 2018,
Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressés, d'une part, de l'unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Bretagne, d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les concessions automobiles Bettonnaises sont autorisées à ouvrir leurs centres de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre pour l'année 2018.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche. Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton, Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ille-et-Vilaine

Fait à Betton, le 20/12/2017

Publié le : 21 DEC 2017

Transmis le : 21 DEC 2017

Certifié exécutoire le : 21 DEC 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER.



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)

CIRCULATION ET STATIONNEMENT - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE

LE MAIRE DE BETTON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance seront effectuées directement par les services de la Métropole sur les différentes voies et places de la Commune : interventions sur la voirie et les ouvrages de voirie, sur la signalisation horizontale et verticale, sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de signalisation lumineuse, pose, dépose et maintenance des équipements de comptage des véhicules, entretien des dépendances vertes, opérations de nettoyage, relevés topographiques et tous autres traitements,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 10 janvier 2018 et jusqu'au 14 janvier 2019, la circulation de tout véhicule pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux par les agents de Rennes Métropole . Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles et piétons.

ARTICLE 2 : A compter du 10 janvier 2018 et jusqu'au 14 janvier 2019, sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Les services de la Métropole veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

ARTICLE 4 : La sécurité des autres usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place 7 jours avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : Les difficultés rencontrées feront l'objet de rapports qui seront transmis au gestionnaire du domaine public de la plateforme concernée.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de BETTON, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BETTON, le 26.12.2017

Notifié le 05 JAN. 2018

Publié le 05 JAN. 2018

Transmis-le 05 JAN. 2018

Certifié le 05 JAN. 2018

Le Maire

MICHEL GAUTIER





ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN AGGLOMERATION PRESCRIPTIONS DIVERSES

AG/PM 244/2017

ARRETE Le Maire de BETTON

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-51 du 22 mars 2001
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- VU** le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, article 5, concernant l'activité de transports de fonds,
- VU** l'arrêté municipal n°17-937 du 30 juin 2017 fixant les limites d'agglomération,
- VU** l'avis du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON et de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,
- CONSIDERANT** que la sécurité publique et la fluidité du trafic nécessitent parfois une réglementation particulière,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de faciliter l'accès en ville.

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers sont tenus d'observer les prescriptions suivantes :

■ RUE DE RENNES

Les véhicules empruntant les voies de circulation y débouchant sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit des immeubles situés aux numéros 3 et 41 TER.

Le stationnement de tout véhicule est interdit les jours de collecte des déchets ménagers au fond de l'allée desservant le n° 21 sur l'aire de retournement.

Le stationnement de tout véhicule est interdit de part et d'autre de l'allée desservant les numéros 21A et 21B. Ce stationnement sera considéré comme gênant la circulation.

■ ALLEE DE L'ENSEIGNE DE L'ABBAYE

Le stationnement est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 aux véhicules bruyants.

■ ALLEE DU PIGEON BLANC

Le stationnement de tout véhicule des deux côtés de la voie est interdit et sera considéré comme gênant.

■ RUE DU MONT-SAINT-MICHEL

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Mont-Saint-Michel sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Allée du Couesnon
- * Rue des Tanneurs
- * Voies d'accès de la place Raymond Vinclair

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Mont-Saint-Michel sont tenus de céder le passage :

- * Rue de la Forge
- * Allée des Hautes Folies
- * Rue de la Basse Robinais
- * Rue des Gabarres
- * Rue de l'Illet

La circulation des véhicules est réduite à une seule file de circulation au niveau d'une écluse (qu rétrécissement de chaussée) située 50 mètres avant l'intersection avec la rue des Gabarres. Le sens prioritaire de circulation des véhicules dans cette section de la rue du Mont st Michel est le sens Betton → Chevaigné.

■ RUE DE L'ILLET

A la deuxième intersection avec la rue du Mont st Michel située au nord de la rue de l'Illet, les usagers circulant sur la rue de l'Illet ont interdiction de tourner à gauche en direction du centre-ville de Betton.

La circulation des véhicules rue de l'Illet, dans le sens Nord → Sud soit entre les numéros 6 et 4 est interdite

■ PARKING DE LA GARE

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sortant du Parking de la Gare sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens Chevaigné → Rennes.

➤ *délaissé des arrêts minutes et emplacements TAXIS*

Les véhicules sortant de ce délaissé de la Place Raymond Vincclair sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite sur cette place dans le sens Rennes → Chevaigné.

Le stationnement de tout véhicule à l'exception des véhicules taxis, est interdit sur la partie droite de la chaussée (à l'arrière de l'arrêt de bus) et est considéré comme gênant.

■ RUE DE LA HAMONAI

Les véhicules empruntant l'Allée des Acacias débouchant sur la rue de la Hamonais sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de la Hamonais sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Allée des Forestiers,
- * Chemin de la Hamonais,
- * Voie desservant les immeubles n° 53, 55, 57, 59 et 61.

■ RUE DE LA FORET

La circulation de tout véhicule de plus de 3t5 sauf véhicules riverains est interdite dans la section comprise entre la rue de la Hamonais et le rond-point avec la RD 27.

La circulation de tout véhicule est limitée à 30km/h dans la section comprise entre la rue de la Hamonais et le rond-point avec la RD 27.

Dans la section comprise entre la rue de la Hamonais et le rond-point avec la RD 27, au droit des deux rétrécissements de chaussée le sens prioritaire de circulation est le sens THORIGNE FOUILLARD → BETTON centre-ville.

Les véhicules empruntant la Rue de la Hamonais débouchant sur la rue de la Forêt sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant l'Allée des Violettes débouchant sur la rue de la Forêt sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Cour marchandises de la gare, le stationnement des véhicules bruyants est interdit de 22 h 00 à 7 h 00.

■ PARKING DU GARDE-BARRIERE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

L'accès est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens rue du Mont St Michel → avenue de la Haye Renaud.

Une aire de livraison est créée à l'entrée du parking. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux de livraison sont interdits sur cette aire de livraison et seront considérés comme gênants.

Les véhicules empruntant l'aire de stationnement sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux intersections avec la rue du Mont-Saint-Michel.

■ AVENUE DE LA HAYE-RENAUD

Les véhicules empruntant les voies suivantes sont tenus de céder le passage :

- * Allée des Pâquerettes,
- * Rue des Ormes,
- * Rue des Châtaigniers.

Est instaurée, au carrefour avec la rue de la Forêt, après le passage à niveaux, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Betton centre vers Thorigné- Fouillard y compris les cycles. Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant : circulation jusqu'au carrefour à sens giratoire formé de la rue des Châtaigniers puis rue de la Forêt

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits côté impair de l'avenue entre le numéro 1 et l'entrée du parking du Garde-Barrière

■ CHEMIN RURAL DENOMME CHEMIN DE LA HAYE-RENAUD

La circulation des véhicules est interdite sauf ayant droits : L'interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- Aux propriétaires et locataires des terrains desservis par le Chemin de La Haye Renaud et à leurs ayants droit.

■ ALLEE DES BLEUETS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits les jours de collecte des déchets ménagers sur l'aire de retournement située au droit des numéros 18 et 20.

■ ALLEE DE LA ROSELIERE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits face aux numéros 1 et 4 sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ ALLEE DES PAQUERETTES

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur une place de stationnement sauf pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit du numéro 4 allée des pâquerettes

■ RUE DES ORMES

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. dans la section comprise entre la rue des châtaigniers et le numéro 12

■ ALLEE DES BRUYERES

Le stationnement de tout véhicule est interdit les jours de collecte des déchets ménagers sauf sur les emplacements prévus à cet effet et matérialisés au sol .

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ RUE DES CHATAIGNIERS

Les usagers circulant sur la rue des châtaigniers doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des tilleuls, l'allée des coquelicots et l'allée des iris, considérées comme prioritaires.

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la section comprise entre le numéro 23 et l'intersection nord de la rue des chênes,

■ RUE DES TILLEULS

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée face au numéro 17.

■ **ALLEE DES OEILLETES**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DES MYOSOTIS**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DES IRIS**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DU MUGUET**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DES ROSES**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **RUE DES CHENES**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DES TULIPES**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DES CAPUCINES**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **ALLEE DES COQUELICOTS**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ **RUE DES MARRONNIERS**

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits des deux côtés de la voie dans la section comprise entre la rue des Châtaigniers et la rue de la Raimbauderie. Ces stationnements seront considérés comme gênants.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit du numéro 4.

** aire de stationnement des marronniers (crèche parentale)*

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans la voie d'accès face à l'école, dans le sens parking-rue des Marronniers.

■ **RUE DE LA RAIMBAUDERIE**

La circulation est interdite dans les deux sens sauf aux véhicules de transports en commun, deux roues et véhicules de services publics ou d'intérêts publics (balayeuse, véhicules des distributeurs d'énergie, véhicules municipaux etc.) dans la section comprise entre la Rue des Marronniers et l'Avenue de la Haye-Renaud.

La circulation est limitée à 30 km/h au droit de la salle des sports ainsi que sur le rond-point situé à l'intersection avec la Rue des Marronniers.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit de l'entrée de la salle municipale de sport sur deux emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

■ **RUE VINCENT VAN GOGH**

Les véhicules empruntant la rue de la Raimbauderie, dans le sens de circulation rue du Vivier Louis → rue des Marronniers, débouchant sur la rue Vincent Van Gogh sont tenus de céder le passage :

■ **RUE DU VIVIER-LOUIS**

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Vivier Louis doivent céder le passage :

- Rue des Châtaigniers,
- Chemin du Gille Pesset,

- * Chemin du Vau-Robion.

La traversée du passage à niveau n° 6 est réglementée par un feu tricolore coordonné avec la signalisation lumineuse du carrefour dit de "L'Enseigne de l'Abbaye".

La circulation des véhicules de plus 3,5 T sauf desserte est interdite.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections formées entre cette piste et la rue du vivier Louis.

■ RUE PAUL LE FLEM

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens Rue Anatole Le Braz → Rue de Rennes.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sauf livraisons.

■ RUE DU DOCTEUR LAENNEC

Les véhicules empruntant la Rue Anatole Le Braz débouchant rue du Docteur Laennec sont tenus de céder le passage.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens Rue de Rennes → Avenue d'Armorique dans la partie comprise entre la Rue de Rennes et la Rue Anatole Le Braz.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée face au numéro 6.

■ RUE ANATOLE LE BRAZ

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite sauf livraisons.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit du numéro 2.

■ AVENUE D'ARMORIQUE

Les véhicules ont obligation d'emprunter la voie de droite sur la section bordée de platanes.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue d'Armorique sont tenus de céder le passage :

- * Place Charles de Gaulle
- * Rue du 8 mai 1945,
- * Rue d'Iroise,
- * Aire de stationnement de l'école des Mézières,
- * Allée du Calvaire,
- * Rue Laennec,
- * Allée du Buisson,
- * Allée de la Cour Verte,
- * Allée du Clos de la Quintaine,
- * Rue du Trégor pour les véhicules venant de la Place du Vieux Marché,
- * Voie parallèle à la rue du Trégor réservée aux véhicules de transports en commun,
- * Chemin desservant le lieu-dit « Mézières,
- * Rue de l'Odet,
- * Passage de l'Aven.

Les véhicules venant du chemin du Buisson débouchant sur l'avenue de l'Armorique ont obligation de tourner à droite.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée à hauteur des numéros 5bis, 22, 59, 61 (école des Mézières) et 63.

- * voie de bus Terminus ligne 78 (intersection avec Avenue Mozart)

La circulation de tout véhicule sauf bus est interdite sur cette voie. Les bus empruntant cette voie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue d'Armorique.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que bus sont interdits sur cette voie et sont considérés comme gênants.

■ PLACE CHARLES DE GAULLE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les huit emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée (4 proche de la sortie de la place, 1 face au bureau de la poste, 2 face à la galerie de l'illet et une au droit de l'entrée de la halte-garderie).

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant sur la voie d'accès et le parvis de la salle des fêtes «CONFLUENCE» situé derrière l'hôtel de ville Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation reliant l'Hôtel de Ville à la halte-garderie et sera considéré comme gênant.

Le stationnement de tout véhicule en face des garages situés face au Pôle Vie de la Cité est interdit sauf pour les véhicules de service publics.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sauf véhicules de transports de fonds face à l'entrée du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton et du bureau de Poste

Le stationnement de tout véhicule est interdits au droite de la boites aux lettres « drive » de la Poste et sera considéré comme gênant.

Les usagers ont obligation de suivre le sens de circulation sur l'aire de stationnement situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

■ PLACE DU CALVAIRE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements au droit du dispositif destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques.

Le stationnement de tout véhicule est interdit face au n° 9 allée du Calvaire et sera considéré comme gênant.

■ PLACE DE LA CALE

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la voie de circulation section comprise entre l'entrée de la place et l'aire de jeux des enfants. Ces stationnements seront considérés comme gênants.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur 25 mètres en amont du quai de mise à l'eau des bateaux.

Le stationnement de tout véhicule est interdit de 0 h à 16 h le dimanche à l'exception des véhicules commerçants autorisés pour le marché hebdomadaire. Ces stationnements seront considérés comme gênants.

■ ESPACE NATURE DE L'ILLE

La circulation de tous les véhicules à moteur thermique, sauf véhicules de service, est interdite sur l'ensemble des voies et espaces verts de l'Espace Nature de l'Ille, délimité par le chemin de halage et la Place de la Cale à l'est, la rivière de l'Ille à l'ouest et sud, l'avenue d'Armorique au nord.

Tout bateau à moteur thermique est interdit sur le plan d'eau.

La zone circulaire du plan d'eau située auprès de l'aire de jeux est réservée au modélisme.

■ CHEMIN DU BUISSON

La circulation de tout véhicule est limitée à 30km/heure dans la section comprise 25 mètres en amont et en aval du poste de relevage du réseau d'assainissement.

■ RUE DE LA COTE D'EMERAUDE

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue de la Côte d'Emeraude sont tenus de céder le passage :

- * Rue du Coteau,
- * Rue des Abers,
- * Allée de Penthièvre,
- * Rue d'Iroise.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue de la Côte d'Emeraude sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Voie d'accès au cimetière du Trégor,
- * Les 2 voies d'accès au complexe sportif de La Touche.

Parking du cimetière du Trégor

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

■ COMPLEXE SPORTIF DE LA TOUCHE : AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les sept emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée. (4 sur le parking haut et 3 sur le parking bas)

■ RUE D'IROISE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée à hauteur du n° 4.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur six places de stationnement, (deux places près des numéros 5 et 7, deux autres près du numéro 2 et deux autres au droit des numéros 28 et 30) .

■ RUE DU BLAVET

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite, section avenue d'Armorique et parcelle cadastrée AD 172, dans le sens : passage de l'Aven → rue de l'Odet.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits au droit du numéro 2 sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits au droit du numéro 3 sur quatre emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits face au numéro 7 sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule sont interdits face au numéro 9 sur deux emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Blavet en dehors des emplacements prévus à cet effet et matérialisés. Ces stationnements interdits seront considérés comme gênant la circulation.

■ RUE DU TRIEUX

La circulation de tout véhicule est limitée à 30km/h

La circulation de tout véhicule y compris les cycles dans la section comprise entre la rue de l'Aulne et la rue du Trégor est interdite dans le sens rue de l'Aulne → rue du Trégor.

Les véhicules empruntant la rue du Trieux débouchant sur la rue de l'Argoat sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Les véhicules empruntant la rue de l'Aulne débouchant sur la rue du Trieux sont tenus de céder le passage.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur deux emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée face à l'immeuble n° 4.

■ RUE DE L'AULNE

La circulation de tout véhicule est limitée à 30km/h.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur deux places de stationnement : l'une face à l'immeuble n°13 l'autre à côté de l'immeuble n°10.

Les véhicules empruntant la rue du Trieux débouchant sur la rue de l'Aulne sont tenus de céder le passage.

■ RUE DE CORNOUAILLES

Les véhicules sortant de la Place de l'Eglise sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de Cornouailles sont tenus de céder le passage :

- * Rue du 8 mai 1945,
- * Rue du Coteau,
- * Rue du Clos Paisible,
- * Allée de la Peupleraie,
- * Rue Abbé Besnard.

Le stationnement de tout véhicule dans la section comprise entre la rue abbé Besnard et la place de l'église est interdit et sera considéré comme gênant.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T dans la portion comprise entre la Rue du 8 mai 1945 et la Rue du Trégor, sauf livraisons.

La circulation des véhicules y compris les cycles est interdite dans le sens Rue de Comouailles → Place de l'Eglise.

L'arrêt et stationnement de tout véhicule, parking du cimetière de Comouailles, sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

■ VOIE DESSERVANT LES 8, 9, 10,11 et 12 RESIDENCE LES HAUTS DE BETTON

Une aire de livraison est créée face au numéro 11. Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux de livraison sont interdits et seront considérés comme gênants.

■ IMPASSE DU LEON

La circulation des véhicules est limitée à une seule file de circulation. Un sens prioritaire est installé : le sens rue du Huit mai 1945 au numéro 2

■ ALLEE DE LA PEUPLERAIE

La circulation des véhicules est limitée à 20 km/h.

■ PLACE DE L'EGLISE

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits au droit des numéros compris entre le 1 et le 13 ainsi que le long de l'église et seront considérés comme gênant.

■ RUE DE LA VIGNE

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sauf livraisons.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens Place du Vieux-Marché → Avenue d'Armorique.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée face sur l'aire de stationnement du numéro 9.

■ PLACE DU TREGOR

Le stationnement est interdit sur trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens : résidence les Hauts de Betton → rue du Trégor sur la voie d'accès.

■ CENTRE COMMERCIAL DU TREGOR

La circulation est interdite à tout véhicule à moteur à l'intérieur du centre commercial.

■ RUE DU TREGOR

Le stationnement des véhicules est interdit entre les numéros 1 Place du Vieux-Marché et 2 rue du Trégor et sera considéré comme gênant.

La circulation des véhicules y compris les cycles est interdite dans le sens Avenue d'Armorique → Place du Vieux-Marché.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue du Trégor sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * Rue de la Côte d'Emeraude
- * Rue de Belle Ile en Mer

Les véhicules circulant sur la contre-voie du n° 3 au n° 11 ainsi qu'à l'intersection avec la Rue de Brocéliande sont tenus de céder le passage.

Les véhicules circulant sur les voies suivantes débouchant sur la rue du Trégor sont tenus de céder le passage :

- * Rue de l'Aulne
- * Rue du Blavet

■ RUE DE L'ARGOAT

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la rue de l'Argoat sont tenus de céder le passage :

- * Rue du Roi Arthur,
- * Rue Jacques Cartier,
- * Allée des Bisquines,
- * Chemin de la Renaudais,
- * rue d'Ouessant
- * l'allée des Goélettes
- * l'allée des Doris
- * Voie desservant le Centre Technique Communal et Cuisine Centrale (numéros 5 et 7 la Renaudais)
- * Allée des Synagots.

La circulation de tout véhicule est limitée à 30km/h dans la section comprise entre le numéro 2 et le numéro 4 et dans la section comprise entre le numéro 15 et le panneau de fin d'agglomération

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections de la rue de l'Argoat.

■ VOIE DESSERVANT LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA RENAUDAIS (numéros 5 et 7 la Renaudais)

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit de l'entrée du centre technique municipal.

■ RUE DE BROCELIANDE

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la rue de Brocéliande sont tenus de céder le passage :

- * Allée du Menez,
- * Allée des Omblais,
- * Rue de la Basse Renaudais,
- * Rue d'Helsinki,
- * Rue du Roi Arthur.

La circulation de tout véhicule est limitée à 30km/h dans la section située 50 mètres en amont et en aval de l'intersection formée avec la rue de la Basse Renaudais.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections formées entre cette piste et la rue de Brocéliande.

■ RUE DU ROI ARTHUR

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit de l'entrée de l'immeuble numéro 19.

■ ALLEE DE LA FONTAINE DE BARENTON

Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la voie et sera considéré comme gênant.

■ RUE D'HELSINKI

La circulation de tout véhicule de plus de 3t5 sauf véhicules riverains est interdite

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue d'Helsinki sont tenus de céder le passage :

- * rue Barberino di Mugello
- * Rue de la Gastinaye
- * Rue d'Oslo
- * Voie desservant les immeubles des numéros 6 à 18

Cinq écluses ou rétrécissement de chaussée, munies de coussins berlinois, ont été instaurées. Des sens prioritaires sont institués à ces écluses :

- * Sens rue de Brocéliande → VC n° 2 (St Grégoire):
 - 1^{er} coussin berlinois : le sens prioritaire est Saint-Grégoire → Betton

- 2^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Betton → Saint-Grégoire
- 3^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Saint-Grégoire → Betton
- 4^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Saint-Grégoire → Betton
- 5^e coussin berlinois : le sens prioritaire est Betton → Saint-Grégoire

■ RUE BARBERINO DI MUGELLO

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sauf pour les véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur une place de l'aire de stationnement desservant l'immeuble n°1

■ VOIE COMMUNALE N°2

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la voie communale n°2 sont tenus de céder le passage :

- Voie desservant le lieu-dit la chaperonnais
- Allée du petit Pont Brand
- Voie desservant le lieu-dit Le Grand Pont Brand

Les véhicules circulant sur la voie communale n°2 dans le sens St Grégoire → Betton ont l'interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec les voies de la chaperonnais et du petit pont brand

■ AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CHAPERONNAIS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée

Une aire de livraison est créée à l'entrée du centre de loisirs. Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de livraison sont interdits sur cette aire de livraison et seront considérés comme gênants.

La circulation de tout véhicule l'exception des véhicules de services publics est interdit dans le chemin longeant le centre loisirs et desservant les jardins familiaux et la grange du centre e loisirs

■ RUE D'ALTENBEKEN

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

La circulation de tout véhicule est réduite à une seule file de circulation section comprise entre l'allée d'Athènes et allée de Lisbonne. : Le sens prioritaire est le sens allée de Lisbonne → allée d'Athènes.

La circulation de tout véhicule est réduite à une seule file de circulation section comprise entre l'allée de Bruxelles et allée de Copenhague : le sens prioritaire est le sens allée de Copenhague → allée de Bruxelles.

Les véhicules empruntant la rue de Rome débouchant sur la rue d'Altenbeken sont tenus de céder le passage :

■ ALLEE DE VIENNE

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ ALLEE D'ATHENES

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ ALLEE DE DUBLIN

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ ALLEE DE LISBONNE

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ ALLEE DE LUXEMBOURG

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ ALLEE DE COPENHAGUE

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ AVENUE DE MADRID

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ AVENUE D'AMSTERDAM

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

■ AVENUE DE L'EUROPE

La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans la section comprise la rue de Brocéliande et 65 mètres après l'intersection formée avec le chemin piétonnier dit de Papion.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue de l'Europe sont tenus de céder le passage :

- * Rue de Bruxelles.
- * Rue Barberino di Mugello.
- * Rue de Rome
- * Rue de Berlin
- * Rue de la Basse Renaudais
- * Allée de Budapest
- * Rue de Londres
- * Place de Vilnius
- * Allée de l'Île aux Moines
- * Rue d'Hoedic
- * Allée de l'Île Grande

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections de l'avenue de l'Europe.

■ RUE DE ROME

Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des immeubles compris entre les numéros 13 et 19. Ces stationnements interdits seront considérés comme gênant la circulation.

■ ALLEE DE VARSOVIE

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite allée de Varsovie dans la section comprise entre les numéros 2 bis et 9 sauf aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public tels que véhicules d'urgence et de secours, véhicules du service de récupération, véhicule des collectivités locales BETON et Rennes Métropole.

■ RUE DE LONDRES

Les véhicules y compris les cycles ont obligation d'emprunter le sens de circulation mise en place : la circulation des véhicules est interdit dans le sens du numéro 22 au numéro 16 et dans le sens du numéro 9 au numéro 15

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur une place face au numéro 27 et sur une place à hauteur des numéros 52 et 54.

■ RUE D'HOUAT

La circulation des véhicules y compris les cycles est interdite dans le sens rue de Belle Ile en Mer → Avenue de l'Europe

■ RUE D'HOEDIC

La circulation des véhicules y compris les cycles est interdite dans le sens Avenue de l'Europe → rue de Belle Ile en Mer

■ RUE DE BREHAT

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur une place située près du numéro 23 et sur une place située entre les numéros 29 et 31.

■ RUE DE GROIX

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans la section comprise entre l'Allée de Cézembre → la rue d'Ouessant et uniquement dans ce sens. (Cézembre → Ouessant)

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur une place située près de l'intersection avec la rue d'Ouessant.

■ RUE DE SEIN

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens Allée de Cézembre au n°13

■ RUE DE BELLE ILE EN MER

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur une place à hauteur du numéro 20.

■ RUE DE LA BASSE RENAUDAIS

Les véhicules empruntant l'Allée de Varsovie débouchant sur la rue de la Basse Renaudais sont tenus de céder le passage

■ RUE DE CHATEAUBRIAND

Les véhicules empruntant la rue de Basse Renaudais débouchant sur la rue de chateaubriand sont tenus de céder le passage.

■ RUE JACQUES CARTIER

A hauteur du n° 18, la priorité est donnée aux véhicules montant la rue au niveau du rétrécissement de la chaussée (sens : rue de la Basse Renaudais → rue de l'Argoat).

Les véhicules empruntant la rue de Basse Renaudais débouchant sur la rue Jacques Cartier sont tenus de céder le passage.

■ RUE ANNE DE BRETAGNE

Les véhicules empruntant l'Allée du Bois sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant l'Allée Fontaine de Barenton débouchant sur la rue Anne de Bretagne sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

■ AVENUE DE MORETONHAMPSTEAD

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur deux places de l'aire de stationnement de l'immeuble n° 16.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur deux places de l'aire de stationnement de l'école maternelle des Omblais.

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur l'avenue de Moretonhampstead sont tenus de céder le passage :

- * Rue de la Rabine,
- * Rue Théodore Botrel,
- * Allée de Beauvais.

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, dans la partie comprise entre la Rue de la Rabine et le complexe sportif des Omblais.

■ ALLEE DE BEAUVAIS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits, sauf véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur deux places de l'aire de stationnement.

Les véhicules empruntant l'allée des Omblais débouchant sur l'allée de Beauvais sont tenus de céder le passage.

■ AIRE DE STATIONNEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DES OMBLAIS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits devant l'entrée du complexe sportif ainsi que sur trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou les macarons G.I.C.-G.I.G.

Les véhicules y compris les cycles ont obligation de suivre le sens de circulation mis en place.

■ CHEMIN DU MOULIN

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits des deux côtés de la voie dans la section comprise entre l'intersection avec la rue du vau chalet et le local de la base Canoë Kayak. Ces stationnements seront considérés comme gênants.

* aire de stationnement de la médiathèque Théodore MONOD

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur trois emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou les macarons GIC GIG.

■ RUE DU VAU CHALET

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Vau-Chalet sont tenus de céder le passage :

- * Rue du Parc,
- * Avenue de Moretonhampstead,
- * Allée de Fougères
- * Rue de Bellevue,
- * Rue Henri Queffelec
- * Rue des Landelles,
- * Rue de la Gassinaye,
- * Rue de Beau Vallon,
- * Chemin du Vau-Chalet,
- * Chemin du Moulin
- * Impasse des Douves

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue du Vau Chalet sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- * La voie desservant les immeubles n° 44, 46, 48 et 50
- * La voie desservant les immeubles n° 56, 58, 60 et 62
- * La voie desservant les immeubles n° 84, 86, 88 et 90
- * Allée des Fougères
- * Allée Marion du Faouët

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur l'aire de stationnement située entre les numéros 1 et 3.

A hauteur du n° 70, la priorité est donnée aux véhicules sortant de l'agglomération au niveau du rétrécissement de la chaussée.

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens dans la section comprise entre le n° 82 et le point kilométrique défini à 100 m de l'axe du rond-point situé à l'intersection des rues de l'Europe et d'Helsinki.

A l'intérieur de cette zone 30 km/h, des coussins berlinois ont été apposés sur la chaussée. Des sens prioritaires sont institués :

- * *Sens Betton → Saint-Grégoire* :
 - Aux 2^e et 3^e coussins berlinois, le sens prioritaire est le sens Saint-Grégoire → Betton
 - Au 5^e coussin berlinois, le sens prioritaire est le sens Betton → Saint-Grégoire

■ RUE DE LA RABINE

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit du numéro 5.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur l'aire de stationnement de l'école primaire des Omblais. (Parking dit enseignants).

Les véhicules empruntant les voies suivantes débouchant sur la rue de la Rabine sont tenus de céder le passage :

- * Rue Anne de Bretagne,
- * Allée du Verger.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les emplacements situés à l'intersection avec le chemin piétonnier de Villeneuve, sauf pour les véhicules de transport en commun.

■ ALLEE DU VERGER

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

■ RUE DU CHAMP DEVANT

Les véhicules empruntant la rue Per Jakez Hélias débouchant sur la rue du Champ Devant sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

■ ALLEE DU PRE POLLET

Les véhicules ont obligation d'emprunter le sens de circulation mise en place. La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens du numéro 20 au numéro 02

■ RUE DES LANDELLES

Les véhicules circulant dans le sens du n° 3 au n° 13 doivent céder le passage aux véhicules venant de la Rue Per Jakez Hélias.

■ RUE MATHURIN MEHEUT

La circulation des véhicules y compris les cycles est interdite dans le sens rue Anjéla Duval → rue des Landelles.

■ RUE ANJELA DUVAL

La circulation des véhicules y compris les cycles est interdite dans le sens rue Per Jakez Hélias → rue Mathurin Meheut

■ RUE DE LA FORGE

La circulation des véhicules est réduite à une seule file par un système de chicane dans la partie située entre les numéros 61 et 67. Les chicanes sont signalées par des balises de type C, le sens prioritaire par une balise de type C 18, le sens non prioritaire par un panneau B 15.

Les véhicules empruntant les voies de circulation débouchant sur la rue de la Forge sont tenus de céder le passage :

- * Rue des Tisserands,
- * Allée des Charrons,
- * Rue des Bateliers,
- * Allée de la Gentilhommière,
- * Rue de la Robinais (du n° 8 à 12),
- * Rue des Balanciers.

■ RUE DES CHARRONS

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit les jours de collecte des déchets ménagers au droit du numéro 6.

■ RUE DES BATELIERS

Les véhicules ont obligation d'emprunter la voie la plus à droite de la section comprise entre les n° 2 à 6, ainsi que du n° 7 bis au n° 1.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits à hauteur des numéros 5 et 7 sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

■ RUE DES PENICHES

La circulation de tout véhicule, sauf véhicules de type bus, chargés d'une mission de service public et cycles, est interdit entre les numéros 1 et 3.

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la rue des péniches sont tenus de céder le passage :

- * Rue des Gabares,
- * Allée des Cahotiers,
- * Allée des Barques

■ AVENUE MOZART

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits à hauteur du n° 14 sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée sur l'aire de stationnement située à l'intersection de l'avenue Mozart et de la rue de la Forge.

Les véhicules empruntant les voies de circulation débouchant sur l'avenue Mozart sont tenus de céder le passage :

- * Allée Gabriel Fauré,
- * Allée Maurice Ravel,
- * Allée Claude Debussy,
- * Allée Erik Satie,
- * Allée Francis Poulenc,
- * Allée Olivier Messiaen,
- * Allée Jean-Sébastien Bach.

Les véhicules empruntant l'aire de stationnement du magasin Carrefour Market débouchant sur l'avenue Mozart sont tenus de céder le passage.

Les véhicules empruntant l'aire de stationnement situé à l'intersection de la rue de la Forge et de l'avenue Mozart et débouchant sur l'avenue Mozart sont tenus de marquer un temps d'arrêt.

Délaissé ; à hauteur du n° 16, les véhicules y compris les cycles ont obligation de circuler dans le sens avenue Mozart → rue Gabriel Fauré.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que bus sont interdits au droit du numéro 4 et sont considérés comme gênants.

Les cyclistes utilisant la piste cyclable doivent céder le passage à toutes les intersections formées entre cette piste et l'avenue Mozart.

■ ALLEE JEAN SEBASTIEN BACH

La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules de service est interdite dans les deux sens de circulation section comprise entre la rue du Mont St Michel et l'entrée de l'aire de stationnement du Centre d'Incendie et de Secours.

■ ALLEE ANTONIO VIVALDI

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée à côté de l'immeuble numéro 16.

La circulation de tout véhicule y compris les cycles est interdite dans le sens compris entre le numéro 18 et le numéro 16

■ RUE GABRIEL FAURE

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sauf aux véhicules de transports de fonds au droit de l'immeuble situé au n° 1.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur deux emplacements réservés aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée au droit de l'immeuble numéro 7.

■ ALLEE MAURICE RAVEL

La circulation des véhicules est réduite à une seule file par un système d'alternat : le sens prioritaire entrant est signalé par un panneau de type C 18, le sens sortant non prioritaire par un panneau B 15.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur l'emplacement réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite sauf livraisons.

■ RUE DES LAVANDIERES

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie et sera considéré comme gênant.

■ RD 97 zone agglomérée « lieudits la Ville en Bois et la Petite Hublais »

Les véhicules empruntant les voies de circulation suivantes débouchant sur la Rd n°97 sont tenus de marquer un temps d'arrêt :

- Voie communale 137
- Voie communale 223
- Voie communale 222

La circulation de tout véhicule est limitée à 50km/h dans la zone agglomérée.

■ RONDS-POINTS

Les véhicules abordant tous les carrefours à sens giratoire (autrement appelés ronds-points) de l'agglomération ont obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

■ FEUX TRICOLORES

A l'intersection de la rue de Rennes, l'allée du Chêne Flaux et la rue Anatole Le Braz, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement de ces feux tricolores ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches des intersections, les usagers circulant rue de Rennes sont prioritaires.

A l'intersection de la rue de Rennes, la rue du Mont-Saint-Michel, l'avenue d'Armorique et l'avenue de la Haye-Renaud, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement de ces feux tricolores ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de cette intersection, les usagers circulant sur l'avenue d'Armorique et sur l'avenue de la Haye-Renaud sont prioritaires.

A l'intersection de la rue de la Haye-Renaud, de la Raimbauderie et de la rue de la Forêt, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue de la Haye-Renaud sont prioritaires.

■ VOIES PIETONNES

La circulation de tout véhicule à moteur thermique est interdite dans toutes les allées et chemins piétons de l'agglomération sauf pour les véhicules de service et d'urgence.

■ ESPACES VERTS

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont strictement interdits sur toutes les pelouses, plantations et espaces verts de l'agglomération à l'exception des véhicules de service public et d'urgence.

ARTICLE 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés :

- n°17-938 du 30/06/2017

- n°17-1471 du 27/10/2017

ARTICLE 3

La Plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole est chargée de la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondant à ces dispositions.

ARTICLE 4

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, les Policiers Municipaux de la Ville de BETTON, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BETTON,
- Monsieur le Directeur Cadre de Vie de la ville de BETTON.
- Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord-Est de Rennes Métropole

Fait à BETTON, le 31/12/2017

Publié le
Transmis-le,
Certifié exécutoire,
Le Maire,

Michel GAUTIER.



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)

DECISIONS



Envoyé en préfecture le 07/11/2017
 Reçu en préfecture le 07/11/2017
 Affiché le
 ID : 035-213500242-20170731-D_17_75-AU

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 01

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE10

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :
 (Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

17.75

VILLE DE BETTON
 Place Charles de Gaulle
 BP 83129
 35891 BETTON CEDEX

Objet des travaux :
 (Reprendre le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence)

Réhabilitation de la salle des fêtes et ses annexes
 Rue Charles de Gaulle - 35891 BETTON CEDEX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société ANDRIEUX-DESOUCHES
 3 rue des Lavandières - ZA La Forge
 35890 BETTON

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) :

Montant initial du marché : 44 761,75 € H.T. soit 53 714,10 € T.T.C.

Modifications successives de ce montant :
 (La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant de travaux	N° 01	28/07/17	56 510,27 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire ».

B. Objet de l'avenant

EXE10

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Le présent avenant a pour objet d'inclure au marché de l'entreprise intéressée les travaux complémentaires tels qu'ils figurent le devis n° 21707159 en date du 20 juillet 2017 joint en annexe de la fiche de travaux modificatifs n° 25 acceptée par la Maîtrise d'Ouvrage le 21 juillet 2017

Désignation du (des) lot(s)	Nature des travaux
LOT N° 10 – Peinture – Nettoyage de fin de chantier	Reprise en peinture des murs et plafonds placo de la salle d'exposition

Le montant du présent avenant n° 01 s'élève à la somme de 2 330,14 € HT soit 2 796,17 € TTC

Toutes les clauses prévues au marché d'origine restent inchangées.

C. Signature des parties

EXE10

A *Bellou*, le 31/07/2017

Visa ou avis du contrôleur financier ou d'Etat

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir Adjudicateur de l'opération ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché

Le Maire,
Michel GAUTIER

ANCIENNEUS-DES-OUTILS Peinture
 3, rue de l'Éclaircie - 35011 BELLON
 Tél. 02 97 33 44 09 / 02 97 33 44 87

Siret 444 699 722 00013 - APE 454J

Date d'envoi à la Préfecture :

C. Notification de l'avenant

EXE10

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut-être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A *Bellou*, le 31/07/17



Envoyé en préfecture le 07/11/2017
 Reçu en préfecture le 07/11/2017
 Affiché le
 ID : 035-213500242-20171018-D_17_76-AU

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 02

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE10

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :
 (Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

13-76

VILLE DE BETTON
 Place Charles de Gaulle
 BP 83129
 35831 BETTON CEDEX

Objet des travaux :
 (Reprendre le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence)

Réhabilitation de la salle des fêtes et ses annexes
 Rue Charles de Gaulle - 35831 BETTON CEDEX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société ANDRIEUX-DESOUCHES
 3 rue des Lavandières - ZA La Forge
 35830 BETTON

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) :

Montant initial du marché : 44 761,75 € H.T. soit 53 714,10 € T.T.C.

Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuite au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant de travaux	N° 01	28/07/17	56 510,27 € TTC
Avenant de travaux	N° 02	04/10/17	57 809,86 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire ».

EXE10

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Le présent avenant a pour objet d'inclure au marché de l'entreprise intéressée les travaux complémentaires tels qu'ils figurent dans le devis n° 21709185 en date du 28 Août 2017 accepté par la Maîtrise d'Ouvrage le 04 octobre 2017

Désignation du (des) lot(s)	Nature des travaux
LOT N° 10 – Peinture – Nettoyage de fin de chantier	Peinture sol dans les dégagements 03 – 04 – 05 et dans le local ménage

Le montant du présent avenant n° 02 s'élève à la somme de 1 077,99 € HT soit 1 293,59 € TTC

Toutes les clauses prévues au marché d'origine restent inchangées.

EXE10

C. Signature des parties

A *Beton*, le 18/10/2017

Visa ou avis du contrôleur financier ou d'Etat

Le titulaire,
(Signature)

ANDRIEUX-DESOUCHES Peinture
 Sarl au capital de 7 500 euros
 3, rue des Lavandières 55830 BETTON
 Tél. 02 99 55 95 00 / 02 99 55 07 87
 RCS Rennes n° 4 697 722
 Siret n° 4 697 722 00013 - APE 454J

Le Pouvoir Adjudicateur de l'opération ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché
(Signature)

Le Maire
Michel GAUTIER



EXE10

D. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A _____, le _____

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU LOT N° 7
DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE VIANDES ET DE PRODUITS CARNÉS**

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG /MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le marché à bons de commande de fourniture de saucisse, signé le 19 juillet 2016 avec la société BETAÏL VIANDES, domiciliée 16 rue du Lieutenant-Colonel Dubois 35132 VEZIN-LE-COQUET, et constituant le lot n° 3 de la consultation relative à la fourniture de viandes et de produits carnés,

Considérant ce marché, conclu pour une durée de dix-sept mois et d'un montant maximal de 11.400 € H.T. pour la période initiale, et renouvelable une fois expressément pour une période d'un an et pour un montant maximum de 8.000 € H.T.,

Considérant que la Ville de BETTON a dû faire face à une augmentation non prévue de repas à base de viande d'agneau,

Considérant que le montant maximal annuel susvisé se révèle insuffisant pour assurer l'approvisionnement en viande d'agneau jusqu'à la prochaine échéance du marché,

Il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation du montant maximal annuel du marché ci-dessus mentionné pour le porter, par voie d'avenant, à 13.110 € H.T. pour la période initiale,

Considérant qu'un tel avenant ne remet nullement en cause la nature du marché, s'agissant du même type de fournitures,

Considérant qu'il ne modifie pas substantiellement l'offre initiale du titulaire et qu'il ne bouleverse pas l'économie du marché,

DÉCIDE

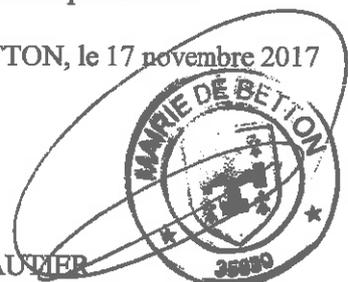
Article 1 : Un avenant n° 1 au lot 3 « Agneau » du marché de fourniture de viandes et de produits carnés sera signé avec la société BETAÏL VIANDE, titulaire du marché, pour porter son montant maximal annuel de 11.400€ H.T. à 13.110 € H.T. pour la période initiale,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 17 novembre 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA RECONDUCTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DE ONZE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG/MR

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que la Ville de BETTON a conclu avec la société REPRO CONSEIL, domiciliée Espace Performance - Bâtiment N - 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX, un marché à bons de commande pour l'achat et la maintenance de onze photocopieurs multifonctions,

Considérant que ce marché, ayant pris effet le 19 février 2013, a été conclu pour une période d'un an reconductible par période annuelle cinq fois, et expressément par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, sans que sa durée totale puisse aller au-delà du 18 mai 2018,

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant de transfert au bénéfice de la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France S.A.S., domiciliée Espace Performance – N 35769 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX

Considérant que ce marché, ayant déjà fait l'objet de quatre renouvellements, arrivera à nouveau à échéance le 18 février 2017,

Considérant que son exécution est conforme aux dispositions contractuelles qui le régissent,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché à bons de commande susvisé conclu avec la S.A.S. KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS France est reconduit pour une durée d'un trimestre à compter du 19 février 2017, soit jusqu'au 18 mai 2018.

Le seuil maximal est fixé ainsi qu'il suit :

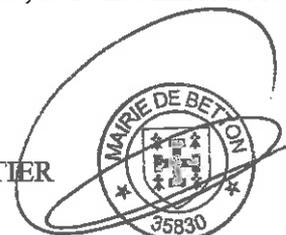
Période	Montant maximal H.T. en euros
5 ^{ème} période de reconduction (année 6 : 1 trimestre)	2 000 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 17 novembre 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU LOT N° 1
DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS SURGELÉS ET CONGELÉS**

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG /MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le lot n°1 du marché à bons de commande de fourniture de produits surgelés et congelés, signé le 21 juillet 2016 avec la société POMONA PASSION FROID, domiciliée ZAC de la Haute Forêt -rue VEGA -BP 40137 -44471 CARQUEFOU CEDEX,

Considérant ce marché, conclu pour une durée de dix-sept mois et d'un montant maximal de 70.900 € H.T. pour la période initiale, et renouvelable une fois expressément pour une période d'un an et pour un montant maximum de 50.000 € H.T.,

Considérant que la Ville de BETTON a dû faire face à une augmentation non prévue de repas à base de produits surgelés et congelés,

Considérant que le montant maximal annuel susvisé se révèle insuffisant pour assurer l'approvisionnement en produits surgelés et congelés jusqu'à la prochaine échéance du marché,

Il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation du montant maximal annuel du marché ci-dessus mentionné pour le porter, par voie d'avenant, à 82.244 € HT pour la période initiale, et à 56.000 € HT pour la période de reconduction

Considérant qu'un tel avenant ne remet nullement en cause la nature du marché, s'agissant du même type de fournitures,

Considérant qu'il ne modifie pas substantiellement l'offre initiale du titulaire et qu'il ne bouleverse pas l'économie du marché,

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au lot n°1 du marché de fourniture de produits surgelés et congelés sera signé avec la société POMONA PASSION FROID, titulaire du marché, pour porter son montant maximal annuel à 82.244 € HT pour la période initiale, et à 56.000 € HT pour la période de reconduction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 23 novembre 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU LOT N° 1
DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES**

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG/MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le lot n°1 du marché à bons de commande de fourniture de produits laitiers et avicoles, signé le 19 juillet 2016 avec la société TEAM OUEST, domiciliée rue Ravalet ZA la Rivière BP 93311 – 35533 NOYAL-SUR-VILAINE Cedex

Considérant ce marché, conclu pour une durée de dix-sept mois et d'un montant maximal de 42.500 € H.T. pour la période initiale, et renouvelable une fois expressément pour une période d'un an et pour un montant maximum de 30.000 € H.T.,

Considérant que la Ville de BETTON a dû faire face à une augmentation non prévue de repas à base de produits laitiers et avicoles,

Considérant que le montant maximal annuel susvisé se révèle insuffisant pour assurer l'approvisionnement en produits laitiers et avicoles jusqu'à la prochaine échéance du marché,

Il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation du montant maximal annuel du marché ci-dessus mentionné pour le porter, par voie d'avenant, à 49.725 € HT pour la période initiale, et à 33.600 € HT pour la période de reconduction,

Considérant qu'un tel avenant ne remet nullement en cause la nature du marché, s'agissant du même type de fournitures,

Considérant qu'il ne modifie pas substantiellement l'offre initiale du titulaire et qu'il ne bouleverse pas l'économie du marché,

DÉCIDE

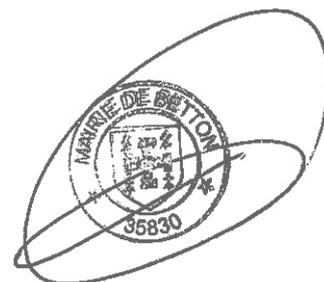
Article 1 : Un avenant n° 1 au lot n°1 du marché de fourniture de produits laitiers et avicoles sera signé avec la société TEAM OUEST, titulaire du marché, pour porter son montant maximal annuel à 49.725 € HT pour la période initiale, et à 33.600 € HT pour la période de reconduction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 24 novembre 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA RECONDUCTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE TRAITEMENT D'AIR

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG /MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le marché de maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air conclu entre la Ville de BETTON et la société THERMIQUE DE L'OUEST domiciliée 7 rue de la Johardière 44800 SAINT HERBLAIN

Considérant que ce marché, ayant pris effet le 27 mai 2016, a été conclu pour une période d'un an reconductible par période annuelle deux fois expressément par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur,

Considérant que ledit marché est arrivé à échéance le 26 mai 2017 et qu'il est possible de le reconduire pour une nouvelle durée d'un an,

Considérant que son exécution est conforme aux dispositions contractuelles qui le régissent,

DÉCIDE

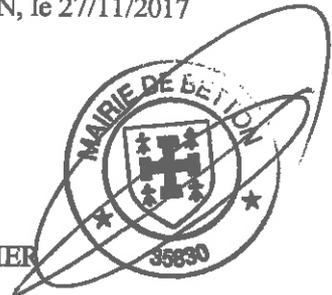
Article 1 : Le marché susvisé conclu avec la société THERMIQUE DE L'OUEST est reconduit pour une durée d'un an, soit du 27 mai 2017 au 26 mai 2018.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 27/11/2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique

Transport des animaux vers le lieu de dépôt légal

Gestion de la fourrière animale

24/7

Collectivité : Ville de BETTON

Code postal : 35831 Date d'effet : 01/01/2018

Centre animalier de rattachement : BETTON



GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE
Les experts des problématiques animalières au service des usagers

12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX
Tel: 05 53 89 60 59
www.groupesacpa-chenilservice.fr

SAS au capital de 455 100 euros - RCS AGEN: 393 455 316



Table des matières

1- Engagements du prestataire.....	3
2- Objet du contrat.....	3
3- Règlementation régissant nos prestations:.....	3
a- Les animaux divagants.....	3
b- Les animaux dangereux.....	4
c- La gestion du Centre Animalier.....	4
4- Délégué représentant le client.....	5
5- Durée du contrat.....	5
6- Nature et performance des prestations.....	5
a- Moyens humains.....	5
b- Moyens techniques.....	5
c- Capture des animaux errants.....	5
d- Prise en charge des animaux blessés.....	6
e- Ramassage des animaux décédés.....	6
f- Transport des animaux.....	6
g- Centre animalier mis à disposition pour l'accueil des animaux : Cf annexes.....	6
h- Gestion des animaux en fourrière.....	7
i- Devenir des animaux.....	7
7- Prix des prestations.....	9
8- Variation des prix.....	9
9- Modalités de règlement.....	10
10- Nantissement.....	10
11- Cautionnement.....	10
12- Assurances.....	10



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés :

Mme, M. : GAUTIER Michel

Représentant : Ville de BETTON

Dûment habilité(e) par décision du ___/___/20__

Ci-après dénommé « Le Client », d'une part,

Et,

La **SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal)**

Siège Social : 12, Place Gambetta – 47700 Casteljaloux

Au capital de 455 100 euros dont le siège social se situe à Casteljaloux (47700)

Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - Code NAF 9609Z

Représentée par son PDG, Monsieur Jean-François FONTENEAU

Ci-après dénommée « Le Prestataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1- Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage envers le client à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans la présente convention en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou règlementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

2- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'interventions de nos services pour assurer, 24h24 et 7 jours/7 à votre demande et selon les conditions définies dans le Code Rural, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L 211.23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11)
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.
- La gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25).
- Le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier (code d'accès délivré sur demande).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (**article L 211-22 du Code Rural**) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Le prestataire s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

A noter que ce contrat n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Le prestataire peut proposer au client des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise (fondation Clara).

3- Réglementation régissant nos prestations:

a- Les animaux divagants

Article L 211-22 Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dans ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article L 211- 23 *(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) **Est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une



action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. **Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.**

b- Les animaux dangereux

Article L211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2)

I - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III - Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

c- La gestion du Centre Animalier

Article L 211-24 (Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000) **Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune** avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11. **Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.** En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

4- Délégué représentant le client

Le Délégué représentant le client auprès du prestataire est : Le Service Police Municipale
Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses du présent contrat.

5- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction **3 fois** par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède **4 ans**. Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

6- Nature et performance des prestations

a- Moyens humains

Un Responsable de site qui a sous sa responsabilité : le chef d'équipe, les techniciens-soigneurs polyvalents et le personnel administratif.

Les techniciens sont formés à la capture des animaux dangereux et agressifs. Ils sont titulaires du Certificat de Capacité (CCAD) conformément à loi du 06 janvier 1999. Le personnel est formé en interne à la législation, à nos procédures et à la qualité.

Les vétérinaires sont porteurs du mandat sanitaire et spécialisés dans la gestion des animaux vivants en collectif.

b- Moyens techniques

Véhicules agréés : les véhicules répondent aux exigences : Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours des transports modifié par le Décret n°99-961 du 24 novembre 1999, Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection au cours des transports, modifié par l'Arrêté du 24 novembre 1999, Règlement CE n°411-98 du 16 février 1998 relatif aux normes complémentaires concernant la protection des animaux applicables aux véhicules routiers, Article L 221-3 du Code Rural et articles 214-49 à R 214-62, R 228-5 du Code Rural.

Ils ont un aménagement intérieur spécifique au transport des animaux : grillage, ventilation haute, bac étanche. De couleur blanche et au logo de la société, ils sont facilement identifiables.

Convoyage des animaux : les transporteurs d'animaux répondent aux obligations de formation en matière de convoyage, formation dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture Articles 6 et 19 de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants à la protection des animaux, Articles L 214-12 et L 215- 13 du Code Rural et Articles R 215-4-6-7, R 214-49 à R 214-62 du Code Rural

Matériel de capture : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité et est homologué. Il est en grande partie fabriqué dans nos ateliers et répond aux exigences de notre activité. Nos réflexions et nos recherches nous permettent d'adapter notre matériel aux besoins biologiques et physiologiques des espèces traitées.

Autre : Les matériels, appareils brevetés, fusils hypodermiques, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions ont été présentés aux services ministériels compétents de la Santé et Protection Animales ainsi qu'aux DDPP qui les ont déclarés conformes. Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion de fourrières animales et contrôlés périodiquement par les DDPP.

c- Capture des animaux errants

Dès signature du contrat, le prestataire remet à son nouveau client une fiche de procédure sur laquelle figurent toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaires d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel durant les heures d'ouverture et remise d'un numéro d'astreinte confidentiel pour joindre nos services en dehors des heures d'ouverture).

Un service d'urgence fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Espèces prises en charge : Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation.



Au-delà des obligations des Maires, nous pouvons prendre en charge et sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces (NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente).

Délais d'intervention : Les interventions seront réalisées dans un délai de 2h00 maximum suivant l'appel du service requérant, et le plus rapidement possible en cas d'urgence.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux. Nous n'avons pas de délai précis, mais nous mettons tout en œuvre pour intervenir dans un délai inférieur à 1h00. Néanmoins, en raison des impondérables routiers, nous ne pouvons pas garantir systématiquement le respect des délais.

Le prestataire dégage la responsabilité du client dès l'appel d'intervention de capture.

Modes de capture :

Capture au lasso : mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, montée de l'animal dans le véhicule.

Capture avec une cage : (si l'animal erre sur le site mais n'est pas visible au moment de l'intervention) : mélange aliment/tranquillisant déposé dans la cage, mise en tension de la cage, relevage de la cage ensuite.

Capture avec un pistolet hypodermique : (en cas d'échec des captures précédentes) : préparation de la sarbacane puis le technicien tire à 5 ou 10 mètres de l'animal et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

Capture avec un fusil hypodermique : (dans le cas où l'animal n'est pas approchable) : préparation du fusil hypodermique puis le technicien tire sur l'animal à 10 ou 20 mètres et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

(Dans ces deux derniers cas, le technicien s'assure qu'aucune personne n'est présente dans un rayon minimum de 30 mètres.)

d- Prise en charge des animaux blessés

Les animaux blessés sur la voie publique seront déposés dans les cliniques vétérinaires conventionnées avec le prestataire ou dans la clinique la plus proche en cas d'urgence. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires à hauteur de 100€ par animal.

e- Ramassage des animaux décédés

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL – Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du prestataire sont formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales :

- **Utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres :** formation interne par des personnes habilitées.
- **Transport des cadavres dans véhicules agréés (étanches) par la DDPP :** obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture

Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci est conduit dans nos locaux et placé dans un congélateur (contenance de 500 litres) ou une chambre froide. L'équarrisseur adjudicataire effectue un passage régulier afin de récupérer les cadavres d'animaux.

f- Transport des animaux

Le code rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12).

L'agrément des transporteurs est délivré par la DDPP.

Nous assurons avec nos convoyeurs habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais vers la fourrière légale désignée par le maire de la commune.

g- Centre animalier mis à disposition pour l'accueil des animaux : Cf annexes

Le chenil est conforme aux normes réglementaires du Ministère de l'Agriculture :

- Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Décret n° 91-823 du 28 Août 1991 relatif...à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux...de transit ou de garde des chiens et chats,
- Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie



Le chenil est conforme aux normes environnementales du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- Code de l'Environnement: articles L 211- 1, L 512- 10 et 12;
- Loi n° 76- 663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976;
- Décret n° 2000- 258 du 20 Mars 2000 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Décret n° 2001- 146 du 12 Février 2001 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;
- Arrêté du 8 Décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 2120;

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :
1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ; 2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ; 3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

h- Gestion des animaux en fourrière

Les carnivores domestiques seront gardés durant les délais légaux en fourrière (8 jours ouvrés et francs).

Un service accueil fonctionnera 24h/7j. Les personnes appartenant à des services habilités par le délégant (Exemple : Pompiers, Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...etc.) pourront contacter en dehors des heures d'ouverture de la fourrière notre service d'astreinte afin que les animaux soient récupérés et déposés en fourrière. Les particuliers seront aussi autorisés à déposer durant les jours et les heures ouvrables de la fourrière les animaux trouvés sur le domaine public du client. Ils devront à cette occasion décliner leur identité.

Animaux dangereux : *Articles L211-11 à L211-16 / R211-4 du Code Rural*

Les animaux dangereux pourront être déposés en fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 par les services de polices ou par des personnes habilitées par Monsieur le Maire. Le service 24h/24 devra être prévenu par téléphone au préalable. Les animaux seront hébergés dans une zone spécialement aménagée.

Animaux mordeurs ou griffeurs : *Article R223-35 du Code Rural*

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et il sera appliqué les 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

i- Devenir des animaux

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée en page annexe.

① LE PRESTATAIRE met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), recoupements avec ses bases de données propriétaires et déclarations de perte.

Conformément à la législation (Art L 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.

La fourrière s'est attachée les services d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire. Il effectue une visite de fourrière au moins une à deux fois par semaine. Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511). Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrées sur les registres officiels (CERFA N°50-4510) consultables par la DDPP et le client à tout moment.



Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés par puce électronique (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés dans certains cas.

Article L211-26 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

① Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il peut être confié identifié, vacciné (sauf contre-indication vétérinaire) et cédé gracieusement à une Association de Protection Animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur. L'Association devra signer au préalable une convention (Charte Ethique) avec le prestataire. (L211-25)

Seuls les animaux dangereux, agressifs, malades ou déclarés sanitaire non adoptables seront euthanasiés après avis du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Dans tous les cas, le vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière sont les seuls juges de l'état de l'animal et de son devenir.

Chiens et Chats (Identifiés ou non)

Vivants :

Recherche des propriétaires d'animaux : téléphone, télécopie, internet (réseaux sociaux et forums), courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus et croisement avec notre base de données nationale de propriétaires.

Blessés : ils seront conduits dans les meilleurs délais à l'infirmerie de la fourrière pour être soignés par le vétérinaire du prestataire. En cas de prise en charge en dehors des heures ouvrables, le dimanche et les jours fériés, les animaux seront transportés vers la clinique vétérinaire la plus proche. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès directs au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). L'entreprise communiquera au propriétaire le nom et l'adresse du praticien chez lequel a été conduit l'animal. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires.

Morts : recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). Le prestataire informera le propriétaire par téléphone ou par écrit du décès de l'animal. En cas d'accident provoqué par l'animal, le prestataire communiquera aussi l'identité du propriétaire aux services de police. Si l'animal mort n'est pas repris par son propriétaire, remise du cadavre à l'équarrissage.

Autres animaux

Vivants :

Dans la mesure du possible, sans obligation d'intervenir, le prestataire mettra tout en œuvre pour répondre aux souhaits de la ville. Après capture, conduite dans les locaux de la fourrière du prestataire où les animaux seront hébergés dans les conditions réglementaires pour l'espèce concernée.

L'entreprise prendra l'attache de la DDPP, de la DDAF et de la Mairie. Ces organismes fixeront le devenir des animaux pour le cas où le maître ne serait pas retrouvé.

Morts :

Enlèvement des cadavres et transport au centre de collecte où ils seront pris en charge par l'équarrisseur adjudicataire.



7- Prix des prestations

Le prix des prestations est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE* :

Population légale totale 2014 (nb d'hab) : 11 038

Forfait annuel HT/hab : 0,793 €

*Recensement de la population 2014 en géographie au 01/01/2017

Montant global HT : 8 753,13 €

TVA en sus : 20%

A titre exceptionnel, une remise de 50% sur le prix est accordée à la ville de BETTON

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- L'exploitation de la fourrière Animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 99)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires ou Euthanasie de ces animaux.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de 100 € HT.

NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural). Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.

Conformément à la législation (Art.L. 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.

8- Variation des prix

Les prix précisés à l'article 7 sont fermes et non révisibles pour la première période d'exécution du contrat.

La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce à la date de renouvellement du contrat :

Le montant du contrat sera révisé en fonction du nouveau recensement légal de la population totale de la commune. Le prix est révisé selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$P = P_0 \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

P = prix révisé

P₀ = prix de l'année précédente

ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) = indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence étant le dernier indice du mois de Janvier connu (JANVIER 2017: 113,00).



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

9- Modalités de règlement

Le prestataire établira sa facture pour une année, sur la base du tarif précisé à l'article 6 et la fera parvenir au service comptabilité de la mairie. Le délai de paiement sera conforme aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 Mars 2013. Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours pour les collectivités territoriales. Les prestations sont facturables d'avance.

10- Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement défini par les articles 127 à 131 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, sont désignés :

Comme comptable chargé du paiement : Treasury Principale Rennes Banlieue Est
Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

M. / Mme : _____

11- Cautionnement

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

12- Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 5292207404).

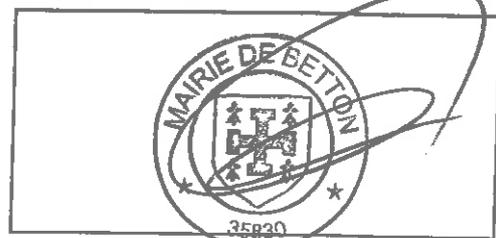
A Casteljaloux, le 21 novembre 2017,
Le Prestataire
Pour la SAS SACPA
Le Président Directeur Général
JF FONTENEAU

A BETTON le 11/11/2017
Le Client

Ville de BETTON
Qualité : Maire

Nom : GAUTIER Michel

Cachet de la collectivité et signature :



OFFRE VALABLE A PARTIR DU 01/01/2018

Votre contact au siège social: Mme DE MATOS Audrey
Tél. 05.53.89.64.48 – Fax : 05.53.93.90.38

Un exemplaire du contrat est à renvoyer signé PAR MAIL ; a.dematos@sacpa.fr

Merci de joindre la fiche contact à votre envoi.



Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le

ID : 035-213500242-20171113-D_17_83-AU

MARCHÉS PUBLICS

AVENANT : N° 02

A. Récapitulatif de la passation marchés de droit public qui a permis le marché et du présent

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

17.83

VILLE DE BETTON

Place Charles de Gaulle

BP 83129

95891 BETTON CEDEX

Objet des travaux :

Reprendre le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence)

Réhabilitation de la salle des fêtes et ses annexes

Rue Charles de Gaulle - 95891 BETTON CEDEX

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société SAS QUEMARD

6 RUE DE L'ARAIRE

BP 45

22120 QUESSOY

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) :

Montant initial du marché : 229 771,38 € H.T. soit 275 725,66 T.T.C.

Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant ⁽¹⁾
Avenant de travaux	N° 01	16/03/17	255 867,90 € TTC
Avenant de travaux	N° 02	09/11/17	263 816,08 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case nouveau montant « pour mémoire ».

Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.minafi.gouv.fr> « Espace marchés publics »

B. Objet de l'avenant

EXE10

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.

Le présent avenant a pour objet d'incure au marché de l'entreprise intéressée les travaux complémentaires tels qu'ils figurent le devis n° 17.235B en date 01 septembre 2017 joint en annexe du présent avenant accepté par la Maîtrise d'Ouvrage ce jour.

Désignation de (des) lot(s)	Nature des travaux
LOT N° 04 – BARDAGES METALLIQUES	Pose d'une couverture sur façade rétro éclairée pour rabattre et canaliser le flux lumineux Pose d'une bavette de protection sur la cheminée de la chaufferie pour protéger l'enduit et la peinture réalisés en traitement de façade Fourniture & pose d'une couverture alu sur bâtiment garages/loges Couverture existante déposée mais nouvelle couverture non décrite au CCTP Mise en place d'un bardage d'une membrane d'étanchéité à l'air Etanchéité à l'air sous bardage de la salle d'exposition sur façades Ouest & Nord

Le montant du présent avenant n° 02 s'élève à la somme de 6 623,49 € HT soit 7 948,19 € TTC

Toutes les clauses prévues au marché d'origine restent inchangées.

C. Signature des parties

EXE10

A *Betton*, le 13/11/2017

Visé ou avis du contrôleur financier ou d'Etat

Le titulaire, (Signature) *le 13/11/17*

M. *M. M. M.* - Président
SAS QUEMARD
 Couverture - Bardage - Façade
 ZA de l'Épave - BP 45 - 22120 CRESSOY
 TEL. 02 96 33 39 65
 FAX 02 96 33 39 27

Le Pouvoir Adjudicateur de l'opération ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché

(Signature)

Le Maire,
Michel GAUTIER

Date d'envoi à la Préfecture :

C. Notification de l'avenant

EXE10

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera(ont) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A

, le



RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS

ENTRE :

ADAPEI 35

CH2R – Foyer de vie la Bunelais

Le Bourg nouveau

35830 BETTON

Représentée par M. MONTEMBAULT Directeur,

Ci-après dénommé « LE CLIENT »

D'UNE PART

ET :

La Ville de Betton

Place Charles De Gaulle

35830 BETTON

Représentée par M. Michel GAUTIER, Maire de Betton,

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le CLIENT confie au prestataire qui accepte, la prise en charge intégrale et exclusive de la fourniture et la livraison de la totalité des repas du midi et du soir (selon le principe de la liaison froide). Il est bien entendu que le PRESTATAIRE n'est pas le préposé du CLIENT, il s'engage et s'oblige pour son propre compte.

Vis-à-vis du CLIENT, le PRESTATAIRE rendra compte exclusivement au responsable désigné par LE CLIENT.

Les repas sont élaborés et livrés conformément à la réglementation en vigueur (en particulier les règlements européens RE 178/2002, RE 852/2004, RE 2073/2005).

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{ER} décembre 2017 jusqu'au 28 février 2018.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Le client dispose d'une chambre froide de 0 à 3° C avec possibilité de contrôle de température et un volume permettant de stocker l'ensemble des repas livrés.

Il dispose également sur place d'un four pour effectuer la remise en température.

Le matériel listé en annexe a été acquis par le client et sera restitué à l'expiration du contrat en l'état.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le client conserve à sa charge :

- Le nettoyage de l'ensemble des locaux,
- Le nettoyage du matériel spécifique,
- L'entretien technique et le remplacement du petit matériel ainsi que du gros matériel, dont il est propriétaire à la date de la signature du contrat,
- Les frais d'enlèvements des eaux grasses et de désinfection diverse,
- Le nettoyage quotidien de la salle de restauration et de la vaisselle,
- La remise en température des plats chauds,
- Le client s'oblige à employer du personnel habilité et formé aux bonnes pratiques en accord avec les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Les missions du prestataire sont les suivantes :

- Livraison des repas complets conditionnés,
- Elaboration des menus,
- Suivi bactériologique et qualitatif des produits fabriqués,

- Information du client relative à tous les manquements aux obligations réglementaires qu'il a observées.

Le prestataire est tenu par ailleurs de conserver au froid cinq jours au moins un échantillon de chacun des plats préparés en cas de toxi-infection alimentaire collective. Ces échantillons sont remis pour être analysés aux services officiels de contrôle.

ARTICLE 5 : ELABORATION DES MENUS

Le prestataire s'engage à fournir au minimum les menus huit jours à l'avance.

Ces menus seront une synthèse logique entre la diététique et le goût naturel des consommateurs. Un soin tout particulier sera apporté quant à la présentation, leur préparation, les qualités organoleptiques et gastronomiques.

Les repas servis doivent correspondre strictement aux menus arrêtés. Tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une justification et, de toute façon, répondre aux exigences de diététique et d'équilibre nutritionnel.

Le prestataire déclare avoir connaissance de l'ensemble des réglementations en matière d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 6 : TYPE DE MENUS ET COMPOSITION DES REPAS

Les repas du midi et du soir sont composés de 4 ou 5 éléments :

- 1 hors d'œuvre,
- 1 plat protidique
- 1 légume d'accompagnement
- 1 produit laitier
- 1 dessert

Les repas « régime ou type allergies », justifiés par un certificat médical (sans sucre, sans sel,...) seront de même composition.

Les ingrédients : poivre, sel, vinaigrette sont fournis par le client.

Le pain est fourni par le prestataire : du lundi au vendredi il est livré par ses soins et les week-ends et jours fériés il est livré par son fournisseur.

Les portions servies respectent les normes GPEMDA pour les catégories « Adultes » pour l'ensemble des convives.

Le client devra prévoir un stock « tampon » en cas de panne de leur matériel empêchant la remise en température des denrées ou leur maintien au froid.

ARTICLE 7 : SUIVI BACTERIOLOGIQUE

Le prestataire a passé un contrat avec un laboratoire d'analyses microbiologiques. Celui-ci procède, suivant une périodicité préétablie (selon forfaits types) et à des dates aléatoires, à des prélèvements sur le site de production.

Les résultats de ces analyses seront à la disposition du client.

ARTICLE 8 : LIVRAISONS

Les livraisons seront effectuées le matin suivant un horaire à établir d'un commun accord, sur les lieux définis par le client du lundi au vendredi (jours ouvrés).

Les livraisons seront effectuées en un seul point de livraison.

ARTICLE 9 : COMMANDES DES REPAS

Les effectifs prévisionnels devront être donnés le jeudi avant 15 h pour les semaines N + 2 et N + 3.

Ils pourront être modifiés à J - 3. La modification pouvant intervenir dans limite uniquement de 10 % en plus ou en moins. Dans le cas de modification à la baisse au-delà de ce jour, les repas fabriqués non livrés seront facturés.

La transmission des informations doit s'effectuer par mail à la cuisine centrale à l'adresse suivante : « cuisinecentrale@betton.fr ».

ARTICLE 10 : TARIF DE LA PRESTATION

Pour un repas dont la composition est préalablement définie, le prix est de 4.50 € TTC.

Ce prix intègre :

- L'ensemble des denrées alimentaires et des coûts de fabrication,
- Le coût de chaque livraison,
- La gestion administrative de la prestation,

Ce tarif a été calculé sur la base du nombre de repas prévisionnel fixé à 50 repas/jour en moyenne. Il pourra être révisé par avenant dans le cas où la variation du nombre de repas livré aurait des conséquences sur le calcul de ce tarif.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les prestations de restauration sont facturées mensuellement par la Ville de Betton à partir de l'état des repas fabriqués.

Le paiement s'effectuera dans les 15 jours suivant la réception de la facture soit :

- par chèque libellé au nom du Trésor Public et transmis à la Trésorerie de Cesson Sévigné mail de Bourgchevreuil 35510 CESSON SEVIGNE
- par virement bancaire

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation.

Elle s'engage à payer régulièrement les primes d'assurances et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du client.

Les assureurs du client et du propriétaire des locaux loués par le client (si tel est le cas) s'engagent à informer immédiatement la Ville de Betton, par lettre recommandée en cas de suspension ou de résiliation des contrats en cours.

ARTICLE 13 : CONCILIATION, ARBITRAGE ET ENREGISTREMENT

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Elles pourront à cette occasion demander l'avis d'un expert, dont les frais seront supportés à égalité par chacune d'elles.

Dans le cas où un accord à l'amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif auquel est donné compétence territoriale.

Tous droits ou enregistrements auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront à la charge du prestataire.

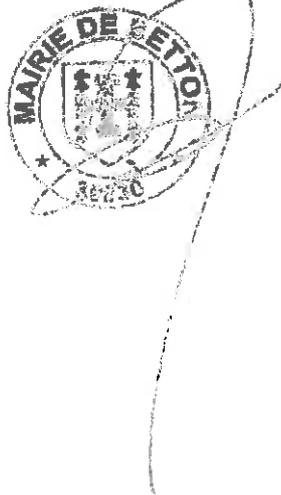
ARTICLE 14 : GARANTIE

Si dans un mois après la signature, les réalités d'exploitation ne correspondaient pas aux bases sur lesquelles a été établi le contrat, celui-ci ferait l'objet d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Betton, le 1^{er} décembre 2017,

Le Maire,

Michel GAUTIER



Le Directeur du Foyer de Vie,

MONTBRISAULT
Directrice

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA RENONCIATION À L'APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD POUR NON IMPUTABILITÉ – MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES ET DE SES ANNEXES

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG/MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation de la salle des fêtes et de ses annexes, attribués comme suit:

- LOT 1 : S.A.R.L. MARSE CONSTRUCTION rue d'Anjou Z.A. La Mottais - 35140 SAINT-AUBIN-DU CORMIER
- LOT 2 : S.A.R.L. DANIEL - 12, rue des Masses - B.P. 35 - 35120 ROZ-LANDRIEUX
- LOT 3 : Société SMAC- 16, rue de la retardais - B.P. 32081 - 35920 RENNES CEDEX
- LOT 4 : S.A.S QUEMARD - Z.A. de l'espérance B.P. 45 - 22120 QUESSOY
- LOT 5 : S.A.R.L. MIROITERIE 35 - rue Charles Coudé - Z.A. Les portes de Ker Lann - 35170 BRUZ
- LOT 6 : Société ARTMEN - Z.A. de Rolin 35190 QUEBRIAC
- LOT 7 : Groupement Société SAPI CLOISONS ISOLATION/Société MANIVEL - Z.A. des Olivettes - 35520 MBLASSE
- LOT 8 : Société PARQUETERIE DE VITRÉ - La Chauvinière - Route de la Guerche - 35500 VITRÉ
- LOT 9 : Entreprise MARIOTTE - Z.A. La Croix rouge CS 61332 - 35550 BRÉCÉ
- LOT 10 : Entreprise ANDRIEUX-DESOUCHES - 3 rue des Lavandières 35830 BETTON
- LOT 11 : MOLARD - Z.I. RENNES NORD CS 16812 - 11 rue des Petits Champs - 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX
- LOT 12 : Société BERNARD ÉLECTRICITÉ - 6 Z.A. Le Boulais 35690 ACIGNÉ
- LOT 13 : S.A.R.L. J.D. EUROCONFORT - 13, rue de l'Oseraie - Z.I. Sud-est - 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
- LOT 14 : S.A.R.L. 2-44 3D MAUSSION - Le Penquer - 29620 GUIMAËC
- LOTS 15 et 16 : S.A.S. LAGOONA LYON - 14-16, Avenue Barthélémy Thimonnier 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Considérant que le délai d'exécution des travaux était de 14 mois, et que la date de fin des travaux était fixée au 27 juillet 2017, conformément à l'ordre de service n°1 en date du 17 mai 2016,

Considérant que les travaux auraient dû être achevés le 27 juillet 2017, qu'à défaut les entreprises se voient appliquer de plein droit les pénalités de retard prévues à l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché,

Considérant le retard cumulé sur le planning de chantier de 5 semaines, dont 3 semaines de congés au mois d'août,

Considérant que la société MARIOTTE, titulaire du lot n°9, se voit imputer un retard de chantier de 14 jours calendaires,

Considérant la réception du chantier en date du 07 septembre 2017,

Considérant que, conformément à la réglementation applicable, les pénalités de retard ne peuvent être appliquées qu'en cas d'imputabilité du retard à l'entreprise,

Considérant que le retard pris par la société MARIOTTE ne pouvait permettre aux autres titulaires de respecter les délais d'exécution impartis, et que le retard d'exécution ne saurait donc être imputable à ces derniers,

DÉCIDE

Article 1 : Les pénalités de retard ne seront pas appliquées aux sociétés suivantes, pour non imputabilité du retard :

- LOT 1 : S.A.R.L. MARSE CONSTRUCTION rue d'Anjou Z.A. La Mottais - 35140 SAINT-AUBIN-DU CORMIER
- LOT 2 : S.A.R.L. DANIEL - 12, rue des Masses - B.P. 35 - 35120 ROZ-LANDRIEUX
- LOT 3 : Société SMAC- 16, rue de la retardais - B.P. 32081 - 35920 RENNES CEDEX
- LOT 4 : S.A.S QUEMARD - Z.A. de l'espérance B.P. 45 - 22120 QUESSOY

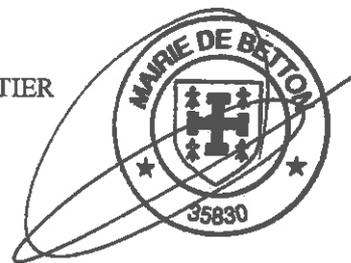
LOT 5 : S.A.R.L. MIROITERIE 35 - rue Charles Coudé - Z.A. Les portes de Ker Lann – 35170 BRUZ
LOT 6 : Société ARTMEN - Z.A. de Rolin 35190 QUEBRIAC
LOT 7 : Groupement Société SAPI CLOISONS ISOLATION/Société MANIVEL - Z.A. des Olivettes - 35520 MELESSE
LOT 8 : Société PARQUETERIE DE VITRÉ - La Chauvinière – Route de la Guerche – 35500 VITRÉ
LOT 10 : Entreprise ANDRIEUX-DESOUCHES - 3 rue des Lavandières 35830 BETTON
LOT 11 : MOLARD - Z.I. RENNES NORD CS 16812 – 11 rue des Petits Champs – 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX
LOT 12 : Société BERNARD ÉLECTRICITÉ - 6 Z.A. Le Boulais 35690 ACIGNÉ
LOT 13 : S.A.R.L. J.D. EUROCONFORT - 13, rue de l’Oseraie – Z.I. Sud-est - 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
LOT 14 : S.A.R.L. 2-44 3D MAUSSION - Le Penquer - 29620 GUIMAËC
LOTS 15 et 16 : S.A.S. LAGOONA LYON - 14-16, Avenue Barthélémy Thimonnier 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Article 2 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 20 décembre 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU LOT N° 4 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE VIANDES ET DE PRODUITS CARNÉS

Le Maire de la Ville de BETTON,

PMG /MR/

Vu la délibération du 17 avril 2014 fixant la liste des délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant qu'en vertu de cette délibération le Maire de BETTON a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le marché à bons de commande de fourniture de viande de volaille, signé le 19 juillet 2016 avec la société JANZE VOLAILLES, domiciliée rue Charles Lindbergh ZA de la Chauvelière à JANZÉ (35150), et constituant le lot n° 4 du marché de fourniture de viandes et de produits carnés,

Considérant ce marché, conclu pour une durée de dix-sept mois et d'un montant maximal de 22.700 € H.T. pour la période initiale, et renouvelable une fois expressément pour une période d'un an et pour un montant maximum de 16.000 € H.T.,

Considérant que la Ville de BETTON a dû faire face à une augmentation non prévue de repas à base de viande de volailles,

Considérant que le montant maximal annuel susvisé se révèle insuffisant pour assurer l'approvisionnement en viande de volailles jusqu'à la prochaine échéance du marché,

Il s'avère nécessaire de procéder à une augmentation du montant maximal annuel du marché ci-dessus mentionné pour le porter, par voie d'avenant, à 24.790 € H.T. pour la période initiale, et à 17.600 € HT pour la période de reconduction

Considérant qu'un tel avenant ne remet nullement en cause la nature du marché, s'agissant du même type de fournitures,

Considérant qu'il ne modifie pas substantiellement l'offre initiale du titulaire et qu'il ne bouleverse pas l'économie du marché,

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au lot 4 « Volailles » du marché de fourniture de viandes et de produits carnés sera signé avec la société JANZÉ VOLAILLES, titulaire du marché, pour porter son montant maximal annuel à 24.790 € H.T. pour la période initiale, et à 17.600 € HT pour la période de reconduction

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETTON, le 20 décembre 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER



